



AUTANT EN RAPPORTE LE VENT

Enquête
inédite sur un
système pervers :
le cas du parc
éolien de
Belle-île-en-Mer

Comment le lobby du
chalut capte la manne
de l'éolien offshore
et sacrifie la pêche
artisanale

**« Les énergies renouvelables
sont les garantes de la paix
au XXI^e siècle. »¹**

—
Antonio Guterres, Secrétaire général de l'ONU, 2022

**« Le renforcement mutuel
du changement climatique
et de la perte de biodiversité
signifie que pour résoudre
de manière satisfaisante
l'un ou l'autre problème,
il faut tenir compte de l'autre. »²**

—
Rapport conjoint de l'IPBES et du GIEC
sur la biodiversité et le changement climatique, 2021

¹ *Le Monde* (2022) Antonio Guterres : « [Les énergies renouvelables sont les garantes de la paix au XXI^e siècle.](#) »

² IPBES, GIEC (2021) [IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change](#)

SOMMAIRE

L'essentiel : tout savoir en trois pages.....	4
Introduction	7
Glossaire	8
I. Face à l'urgence climatique, développer l'éolien en mer	9
À la traîne sur les renouvelables, la France adopte des objectifs ambitieux.....	9
La biodiversité, grande oubliée des politiques publiques françaises	11
Une consultation des citoyens au rabais	11
Une accélération des projets aux dépens de la biodiversité	12
II. Les technologies de l'éolien offshore en débat.....	15
Deux technologies aux caractéristiques distinctes	15
Vers des parcs éoliens flottants au large ?	16
III. Le lobby de la pêche industrielle fait main basse sur la taxe éolienne	17
Parcours et évolution d'un article de loi sous influence des lobbies de la pêche industrielle.....	17
Un régime fiscal pervers, à rebours des enjeux sociaux et environnementaux.....	22
IV. À Belle-Île-en-Mer, le lobby de la pêche chalutière s'impose au mépris du processus démocratique	25
Une consultation publique dévoyée	25
Un débat public en faveur d'un parc éolien flottant au large	25
Un processus démocratique bafoué	28
Un scénario écrit d'avance, en faveur du lobby du chalut	29
Épisode 1 : préempter le débat.....	30
Épisode 2 : fournir des solutions clés en main.....	31
Épisode 3 : prétendre incarner le consensus.....	32
Un parc éolien qui sacrifie la pêche artisanale et les écosystèmes côtiers.....	33
Le Comité régional des pêches sacrifie la pêche artisanale au profit des chalutiers.....	33
Des écosystèmes fragiles menacés	36
Conclusion.....	38

L'ESSENTIEL : TOUT SAVOIR EN TROIS PAGES

Alors que la Commission nationale du débat public (CNDP) organise actuellement dans tout l'Hexagone une consultation, « La mer en débat », d'une importance critique pour l'avenir de l'océan, BLOOM révèle dans une nouvelle enquête comment le débat public sur l'éolien offshore au large de Belle-Île-en-France se déroule sous l'emprise et au profit du lobby du chalut, aux dépens des finances publiques, des pêcheurs artisans et des écosystèmes marins dont des coraux d'eau froide vulnérables.

Au large de Belle-Île-en-Mer, l'État prévoit le développement d'un parc éolien d'une puissance totale de 750 MW. Destiné à répondre d'ici 2030 aux besoins en électricité de 450 000 habitants, ce parc éolien offshore a une particularité : il sera le premier parc éolien flottant à l'échelle nationale³.

À l'issue d'un débat public de six mois ayant requis un budget d'un million d'euros pour recueillir l'avis de milliers de citoyens, des collectivités territoriales, des acteurs économiques et des industriels de l'éolien, un consensus s'est dessiné pour une implantation du parc éolien « Sud Bretagne » au large, c'est-à-dire au-delà de la ligne des 12 milles marins (environ 22 kilomètres).

Mais au mépris de ce consensus fondé sur des critères environnementaux, techniques et paysagers, le gouvernement annonçait en 2022 une implantation localisée entièrement dans la bande des 12 milles marins des eaux territoriales, dans une zone fréquentée quasiment exclusivement par la pêche artisanale, répondant ainsi pratiquement mot pour mot aux exigences, isolées, portées durant tout le débat public par le lobby du chalut, incarné par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEM)⁴ et la

ville de Lorient, qui défendent inlassablement auprès de toutes les instances de décision depuis des décennies, les méthodes de pêche industrielles ou semi-industrielles à fort impact telles que le chalut de fond et les engins « traînants » apparentés, sans défendre le reste des pêcheurs français, notamment les petits métiers utilisant des engins à faible impact (les engins dits « dormants »).

Au cœur de ce déni démocratique, on découvre une politique de planification de l'éolien offshore soumise aux diktats du lobby de la pêche au chalut, qui permet à ce dernier de continuer à s'enrichir à grand renfort d'argent public sans s'inquiéter de devoir faire évoluer cette méthode de pêche destructrice qui génère des pertes pour la société bien plus larges que ses seuls impacts environnementaux⁵. Cet échec à concilier intelligemment développement de l'éolien en mer et protection de la biodiversité s'explique par une double dynamique :

- **Un droit de veto accordé de facto aux représentants du secteur de la pêche chalutière dans le processus de décision démocratique** concernant le lieu d'implantation du futur parc éolien au large de Belle-Île-en-Mer ;
- **Une taxe éolienne qui, selon le Président de la République, devrait permettre au secteur de la pêche de percevoir pas moins de 700 millions d'euros dans les prochaines années⁶,** sans que des critères stricts d'attribution de cette manne financière soient établis pour engager la transition du secteur vers des méthodes de pêche respectueuses des fonds marins et de la biodiversité, pour un minimum d'impacts environnementaux et un maximum de gains sociaux.

³ Hormis les projets pilotes, de plus petite échelle, en cours de développement au large du Croisic et en Méditerranée. Ministère de la transition écologique et des territoires (2023) [Eolien en mer](#)

⁴ À la tête du Comité régional de Bretagne, son président Olivier Le Nézet n'en finit pas d'être pointé du doigt pour défendre les intérêts de la pêche industrielle, dominée par le chalut, envers et contre tous, au détriment de la pêche artisanale. Lassée par ce mépris envers leur profession, des pêcheurs artisans ont constitué le mouvement des pêcheurs en colère en 2023 qui demande, entre autres revendications, « la dissolution

du Comité national des pêches » et la démission de son président, Olivier Le Nézet, qui « par le cumul intolérable de mandats n'est plus crédible aux yeux de la profession ». *Mediapart* (2024) [Olivier Le Nézet, « pêcheur de petits-fours » à la barre du lobby français de la pêche.](#)

⁵ Fruit d'une collaboration entre BLOOM, L'Institut Agro, AgroParisTech, The Shift Project, l'EHESS et l'Atelier des jours à venir, le rapport « [Changer de cap](#) » publié en janvier 2024 propose une évaluation multi-critères inédite de 70 % des pêches françaises. Ce bilan de la performance sociale-écologique des pêches montre

clairement les limites de la pêche industrielle dominée par le chalut et le potentiel que représente la pêche artisanale dans une optique de transition sociale-écologique des pêches. Il constitue une première brique vers le développement d'une « pêchéologie » c'est à dire une pêche minimisant les impacts sur le climat et le vivant tout en contribuant à la souveraineté alimentaire européenne, en maximisant les emplois et en offrant des perspectives socio-économiques et humaines dignes.

⁶ BLOOM (2023) [Un Président de la République ne devrait pas tomber aussi bas](#)

Alors que la pêche industrielle constitue la première cause de destruction de l'océan selon le panel intergouvernemental d'experts sur la biodiversité (IPBES), **l'emprise des représentants du secteur qui défendent des pêches à fort impact est telle qu'elle parvient à court-circuiter les décisions démocratiques au détriment de la pêche artisanale, des finances publiques et des écosystèmes marins.** Aux termes de la manœuvre, la pêche chalutière, aidée par le gouvernement, a ainsi réussi à placer le tracé du parc sur les zones de pêche de la pêche artisanale à faible impact : des zones rocheuses qui abritent une diversité remarquable et qui étaient jusqu'ici préservées des chaluts et des dégâts qu'ils provoquent. **Ces fonds abritent pourtant des espèces particulièrement fragiles tels que le corail jaune (*Dendrophyllia cornigera*⁷), qui figure sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et, du fait de sa rareté en Atlantique, est classée comme espèce déterminante ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne⁸.** Protégées durant des décennies de la destruction, ce sont désormais les représentants de la pêche chalutière qui pourraient causer leur perte en ayant désigné cette zone préservée comme lieu d'implantation d'un parc éolien, et en s'octroyant en contrepartie une manne financière intarissable dont eux-seuls décideront de l'utilisation.

Pour le seul parc de Belle-Île-en-Mer, c'est plus d'un million et demi d'euros qui sera distribué et réparti chaque année entre le Comité national des pêches, le Comité régional des pêches de Bretagne et le Comité départemental des pêches du Morbihan grâce à cette implantation dans les eaux territoriales françaises⁹. Une aubaine qu'Olivier Le

Nézet, Président cumulard de ces trois Comités et cheville ouvrière du lobby de la pêche industrielle en France, fort de ses 24 mandats¹⁰, n'a pas laissé passer, se félicitant que « *la zone retenue est la zone proposée par le comité régional des pêches* ». Et de préciser, oubliant au passage tous les pêcheurs artisans opérant dans cette zone, que « *c'est la zone de moindres contraintes identifiée par le comité avec les pêcheurs professionnels. Ce sont des fonds rocheux, où l'on ne pratique pas les arts traïnants (le chalut, à part le quatre panneaux)* »¹¹.

le gouvernement offre une bouée de secours à la pêche industrielle, dominée par le chalutage, alors même que cette pratique est condamnée en raison de ses impacts écologiques et climatiques inacceptables.

Un million et demi d'euros mis à la disposition des Comités des pêches dans la plus grande opacité, alors même que le bureau du Comité national est composé de membres comme l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) qui s'est donné comme mandat la « *lutte contre les lobbys environnementaux* »¹², en dépit d'une urgence écologique et sociale chaque jour plus criante. Avec la répartition de cette taxe, le gouvernement offre une bouée de secours à la pêche industrielle, dominée par le chalutage, alors même que cette pratique est condamnée en raison de ses impacts écologiques et climatiques inacceptables et de sa dépendance au gasoil qui met les entreprises de pêche pratiquant le chalut en déficit chronique, malgré les aides publiques substantielles reçues.

⁷ UICN (2014) [Dendrophyllia cornigera](#)

⁸ Observatoire de l'environnement en Bretagne (2021) [Les espèces et les habitats déterminants pour les ZNIEFF en Bretagne](#)

⁹ Le Morbihan est un département-clé pour la pêche industrielle française, notamment avec la présence de Lorient, premier port de pêche français en valeur, où sont immatriculés de nombreux chalutiers industriels (e.g. Scapêche, SCAPAK, APAK, etc.).

¹⁰ Mediapart (2024) Olivier Le Nézet, « [pêcheur de petits-fours](#) » à la barre du lobby français de la pêche. L'un des mandats d'Olivier Le Nézet concerne la fondation Open-C, centre d'essais en mer français pour les énergies renouvelables.

¹¹ Ouest-France (2021) [Bretagne. L'État donne son feu vert au parc éolien flottant entre Belle-Île et Groix](#)

¹² UAPF (2024) [À propos de l'UAPF](#). En janvier 2024, l'UAPF change la description de sa page d'accueil, et remplace dans ses engagements la « Lutte contre les lobby environnementaux » par « Défendre des bonnes pratiques environnementales ».

Piétinant les conclusions du débat public, **le lobby de la pêche chalutière a ainsi réalisé un véritable hold-up démocratique et financier à Belle-Île-en-Mer, faisant de la pêche artisanale et de la préservation de la biodiversité les victimes collatérales de son refus à changer son modèle et à engager sa transition.**

Pour mettre fin à ce régime d'exception bénéficiant aux destructeurs des écosystèmes et du climat, **BLOOM demande la révision de la taxe éolienne et alerte sur la mainmise des lobbies de la pêche industrielle sur les processus**

démocratiques afin de s'assurer que les conclusions du débat public en cours et des débats à venir ne subissent pas le même sort. En parallèle, BLOOM demande une transparence entière sur l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne par la filière de la pêche, et adresse au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins une demande d'information environnementale pour lever le voile sur la liste et les critères de sélection des projets « *concourant au développement durable de la pêche et des élevages* » que le Comité national et les comités régionaux et départementaux entendent élaborer grâce à cette taxe.

INTRODUCTION

Alors que la France représente la première puissance maritime européenne avec une zone économique exclusive (ZEE) d'un peu plus de 11 millions de km² et dispose d'une ressource en vent considérable, le deuxième « gisement » de vent d'Europe derrière la Grande-Bretagne¹³, le développement de l'éolien en mer accuse un retard considérable.

Fin 2023, la France comptait seulement un parc pleinement déployé en service, localisé au large de Saint-Nazaire, pour une puissance installée de 480 MW, loin derrière ses voisins européens comme l'Allemagne et la Belgique qui cumulaient respectivement plus de 8 GW et 2 GW fin 2022¹⁴. Condamnée pour inaction climatique par le Conseil d'État en 2021¹⁵, la France est également le seul pays européen à avoir été sanctionné, en 2020, pour ne pas avoir atteint ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables¹⁶.

Pourtant les recommandations du panel intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) sont formelles. Le premier levier pour lutter contre le réchauffement climatique et ses effets réside dans le développement des énergies renouvelables solaires et éoliennes. Pour combler ce retard, la France marque sa volonté d'accélérer le développement des énergies renouvelables et se dote de nouvelles lois en la matière. Depuis 2019, la Loi « Energie Climat » fixe l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050. En ce sens, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) vise d'atteindre

d'ici 2050 une réduction de 40 % de l'énergie finale consommée en France et une sortie des énergies fossiles, alors que celles-ci représentent encore plus de la moitié de notre mix énergétique actuel¹⁷.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement s'est fixé d'installer 45 GW d'éolien offshore (posé et flottant) d'ici 2050¹⁸. Dans cette perspective, le Président de la République Emmanuel Macron annonçait lors des Assises de la Mer, en novembre 2023, le lancement en 2025 d'un grand appel d'offre pour le développement de 10 GW d'énergie éolienne offshore, ce qui ferait de l'éolien en mer la deuxième source de production d'électricité du pays derrière le nucléaire.

Mais son déploiement actuel s'accompagne de mécanismes pervers, notamment liés au régime fiscal en place, au détriment des écosystèmes vulnérables et de la pêche artisanale. En effet, via la taxe éolienne, les parcs éoliens implantés dans les eaux territoriales, en deçà des 12 milles marins, génèrent des retombées faramineuses dont les premiers bénéficiaires sont les collectivités territoriales et les comités de pêche : les comités de pêche national, régionaux et départementaux, dont une grande partie et notamment le comité national et le comité régional de Bretagne, présidés par le même individu (Olivier Le Nézet), défendent un modèle de pêche productiviste, destructeur des écosystèmes marins et sans considération pour les pêcheurs artisans.

¹³ Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Transition énergétique (2023) [Éolien terrestre](#)

¹⁴ EurObserv'ER (2023) [Baromètre éolien 2023](#)

¹⁵ Tribunal administratif de Paris (2021) [L'Affaire du Siècle : l'Etat devra réparer le préjudice écologique dont il est responsable](#)

¹⁶ *Le Monde* (2022) [Énergies renouvelables : la France devra déboursier plusieurs centaines de millions d'euros pour ne pas avoir atteint ses objectifs](#)

¹⁷ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (2022) [Stratégie nationale bas carbone \(SNBC\)](#)

¹⁸ Secrétariat général à la planification écologique (2023) [La planification écologique dans l'énergie](#) Confirmé par le Président Emmanuel Macron lors des Assises de l'économie de la Mer en novembre 2023. *Ouest-France* (2023) [Aides à la pêche, éolien... Ce qu'a dit Emmanuel Macron aux Assises de l'économie de la mer](#)

En plus d'influer sur la localisation du parc éolien en incitant les bénéficiaires de la taxe à privilégier une implantation dans les eaux côtières, les modalités de cette taxe permettent de maintenir à flot la filière de la pêche chalutière au lieu de l'engager à transitionner vers des méthodes plus vertueuses, lui promettant une manne financière s'élevant à 700 millions d'euros d'ici 2035, comme l'annonçait Emmanuel Macron lors des Assises de l'économie de la mer qui se tenaient à Nantes le 28 novembre 2023.

Au fur et à mesure des évolutions législatives, les représentants de cette pêche à fort impact ont réussi à faire du développement de l'éolien en mer une source de revenus colossaux, en glissant

graduellement vers un financement des comités des pêches, avec une levée des contraintes sur l'usage de ces fonds, sans jamais saisir cette opportunité financière pour engager une véritable transition écologique et sociale du secteur de la pêche.

Le cas du projet éolien de Belle-Île-en-Mer, comme nous allons le voir, illustre malheureusement en tous points l'échec de la politique publique française en matière d'éolien en mer. Premier parc éolien offshore flottant, ce parc aurait dû être une vitrine pour le développement de la filière de l'éolien flottant en France. A ce jour pourtant, le lobby de la pêche chalutière est parvenu, en foulant aux pieds tous les processus démocratiques, à en faire un contre-exemple par excellence.

GLOSSAIRE

AMP Aire marine protégée

CNDP Commission nationale du débat public

CNPN Conseil national de la protection de la nature

CRML Conférence régionale de la mer et du littoral

GIEC Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

IPBES Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

SNSM Société nationale de sauvetage en mer

ZEE Zone économique exclusive

I. FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE, DÉVELOPPER L'ÉOLIEN EN MER

Alors que les conséquences du dérèglement climatique sont chaque jour plus massives et effrayantes, il y a urgence à réduire nos émissions de gaz à effet de serre et à atteindre la neutralité carbone à l'échelle planétaire pour stabiliser la concentration atmosphérique de gaz à effet de serre. Dans un souci de justice et d'équité envers les pays en développement, le Secrétaire général des Nations unies Antonio Guterres appelle les pays industrialisés à atteindre la neutralité carbone dès 2040¹⁹. Pour atteindre cet objectif, le panel intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a mis en avant dans son rapport de mars 2023 **deux leviers essentiels pour atténuer le réchauffement climatique : le développement des énergies renouvelables solaires et éoliennes, d'une part, et la protection et restauration des écosystèmes, d'autre part**²⁰. Un constat témoignant de l'importance vitale à ne pas dissocier développement des énergies renouvelables et protection des écosystèmes.

La France doit mener une politique volontariste combinant sobriété, efficacité énergétique et décarbonation de notre mix énergétique.

Pourtant, **les réformes législatives mises en place au cours des dernières années ne répondent pas à cette double exigence** de développer les énergies renouvelables tout en préservant les écosystèmes.

Une course contre-la-montre est donc engagée pour mettre la politique publique française sur les rails d'une véritable révolution écologique, plutôt que sur la poursuite du *business as usual* que le gouvernement applique, aveugle à la protection de la biodiversité, en se revendiquant d'une « écologie à la française » qui se fixe comme seul cap celui de faire « rimer climat avec croissance »²¹.

À la traîne sur les renouvelables, la France adopte des objectifs ambitieux

La France est à la traîne sur le développement des énergies renouvelables. **Condamnée pour inaction climatique par le Conseil d'État**²², elle est également le seul pays européen à avoir été sanctionné, en 2020, pour ne pas avoir atteint ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables²³.

Pour dépasser ce constat d'échec, la France s'est fixée en 2019 dans la Loi « Energie Climat » l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de 55 % de nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport au niveau de 1990. Pour atteindre cet objectif, **la France doit mener une politique volontariste combinant sobriété, efficacité énergétique et décarbonation de notre mix énergétique**. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) envisage ainsi d'ici 2050 une réduction de 40 % de l'énergie finale consommée en France et une sortie des énergies fossiles, alors que celles-ci représentent plus de 50 % de notre mix énergétique actuel²⁴.

¹⁹ ONU (2023) [Climate Action Acceleration Agenda](#)

²⁰ GIEC (2023) [AR6 Synthesis report. Climate change 2023. Summary for policymakers](#) Figure 7

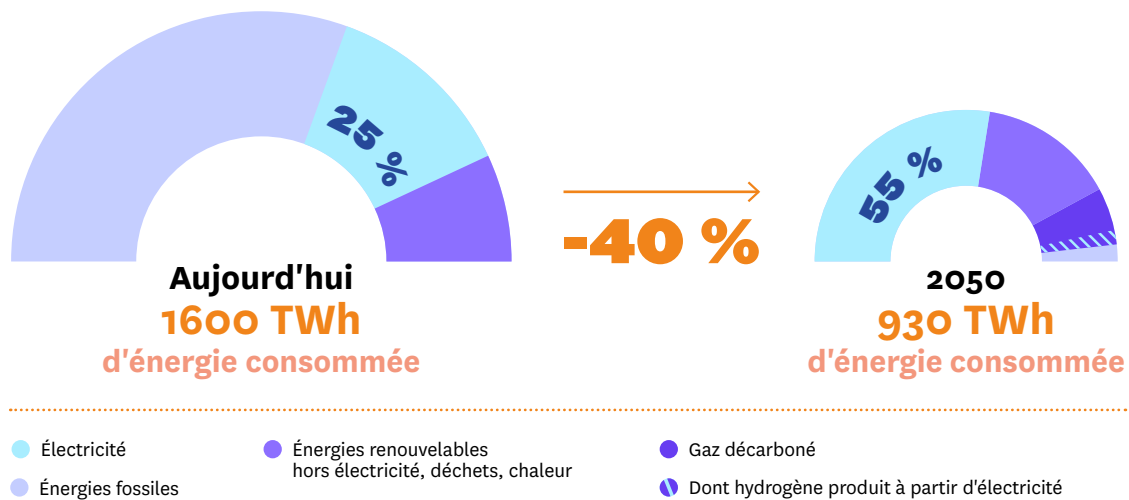
²¹ Reporterre (2024) [Pour Gabriel Attal, il faut faire « rimer climat avec croissance »](#)

²² Tribunal administratif de Paris (2021) [L'Affaire du Siècle : l'Etat devra réparer le préjudice écologique dont il est responsable](#)

²³ Le Monde (2022) [Energies renouvelables : la France devra déboursier plusieurs centaines de millions d'euros pour ne pas avoir atteint ses objectifs](#)

²⁴ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (2022) [Stratégie nationale bas carbone \(SNBC\)](#)

Figure 1 Scénario de transition énergétique de la Stratégie nationale bas carbone



Cette stratégie, essentielle face à l'urgence climatique, préfigure une véritable révolution du secteur énergétique.

À cet égard le développement de l'éolien en mer ouvre des perspectives prometteuses, celui-ci permettant d'installer des éoliennes plus grandes et donc plus puissantes que sur terre, et bénéficiant également de vents plus forts et plus stables. **La France dispose d'un potentiel considérable en la matière :** en plus de représenter la première puissance maritime européenne avec une zone économique exclusive (ZEE) d'un peu plus de 11 millions de km², elle bénéficie d'une ressource en vent très importante, la deuxième d'Europe derrière celle de la Grande-Bretagne²⁵.

Pourtant, alors que ses voisins européens ont déjà exploité cette filière depuis de nombreuses années, la France accuse un cruel retard. Fin 2022, elle comptabilisait à peine 500 MW

installés en mer avec un seul et unique parc, celui de Saint-Nazaire, loin derrière l'Allemagne et les Pays-Bas qui cumulaient respectivement plus de 8 GW et 2,5 GW fin 2022²⁶. En 2023, elle finissait péniblement l'installation de son deuxième parc à Saint-Brieuc²⁷, ayant essuyé plusieurs problèmes techniques, et espérait finaliser la construction du troisième parc éolien offshore à Fécamp en 2024.

En juin 2023, le Secrétariat général à la planification écologique annonçait un objectif de 45 GW d'éolien offshore (posé et flottant) d'ici 2050, avec un objectif intermédiaire de 18 GW d'ici 2030²⁸. Dans cette perspective, le Président de la République Emmanuel Macron annonçait lors des Assises de la Mer, en novembre 2023, le lancement en 2025 d'un grand appel d'offre pour le développement de 10 GW d'énergie éolienne offshore, ce qui ferait de l'éolien en mer la deuxième source de production d'électricité du pays derrière le nucléaire.

²⁵ Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Transition énergétique (2023) [Éolien terrestre](#)

²⁶ EurObserv'ER (2023) [Baromètre éolien 2023](#)

²⁷ Ouest-France (2023) [Le parc éolien offshore, le plus puissant de France, est fini après 8 mois de chantier en Bretagne](#)

²⁸ Secrétariat général à la planification écologique (2023) [La planification écologique dans l'énergie](#) Confirmé par le Président Emmanuel Macron lors des Assises de l'économie de la Mer en novembre 2023. Ouest-France (2023) [Aides à la pêche, éolien... Ce qu'à dit Emmanuel Macron aux Assises de l'économie de la mer](#)

Avec une hypothèse de 5 MW/km²²⁹, **ces 45 GW représenteraient une emprise de 9 000 km², soit 2,5 % des eaux françaises hexagonales.**

Si l'emprise spatiale de l'éolien en mer peut apparaître relativement faible, cette superficie est en réalité supérieure à celle de la Corse et n'est donc pas insignifiante. L'installation de ces parcs éoliens en mer requiert donc une vigilance toute particulière pour concilier enjeux climatiques et environnementaux et ne pas sacrifier la biodiversité sous prétexte de « rattraper son retard » après des années d'inaction. Une évidence qui n'est pas à l'ordre du jour du gouvernement, menant à une politique publique bancaire qui échoue à proposer une réponse intégrée de ces enjeux pourtant indissociables.

La biodiversité, grande oubliée des politiques publiques françaises

Pour combler son retard dans le développement des renouvelables, la France s'est dotée ces dernières années d'une série de lois pour accélérer le développement de parcs éoliens en mer. **Si l'objectif affiché est louable, certaines de ces évolutions législatives et certains silences persistants du gouvernement témoignent de dérives inquiétantes qui impactent directement le droit à l'information des citoyens et la protection de l'environnement.**

Une consultation des citoyens au rabais

En 2018, le Président de la République Emmanuel Macron promulguait la **loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)**³⁰. Parmi les mesures adoptées dans cette grande loi cadre, **une inversion du calendrier en faisant intervenir le débat public plus tôt dans le processus de développement des parcs éoliens** : alors que la consultation du public avait initialement lieu après la définition de

l'emplacement du parc et le choix du développeur en charge de sa construction, de son exploitation et de son démantèlement, elle a désormais lieu en amont, alors que le zonage du projet et le développeur ne sont pas encore arrêtés³¹.

Ce dispositif, présenté comme laissant plus de possibilité aux citoyens d'influer sur la décision finale d'investissement en leur permettant d'intervenir de manière plus précoce dans le processus de décision, « *notamment pour recueillir les observations du public sur la localisation de la zone* »³², **n'a cependant pas été complété par une exigence renforcée en matière d'information environnementale sur l'ensemble de la zone où le parc éolien pourrait être implanté.**

Comme le souligne l'Office français de la biodiversité (OFB) au sujet du projet éolien offshore de Belle-Île, **les citoyens sont alors confrontés à un manque de connaissances générales sur l'environnement marin au moment de se prononcer sur les diverses options envisagées** : « *Le milieu marin est très mal connu dans son ensemble. Les connaissances de qualité correcte sont, disons, dans la bande proche côtière, mais très parcellaires au fur et à mesure qu'on s'éloigne au large* »³³.

La Commission nationale du débat public (CNDP), qui a encadré le débat public sur le projet offshore de Belle-Île, a elle aussi relevé « *l'absence de données scientifiques solides et actualisées* » et des « *données environnementales beaucoup trop parcellaires* », **déplorant l'absence de publication d'un état des lieux environnemental détaillé de l'ensemble de la zone, rendant le dépôt d'avis constructifs et détaillés plus difficile** : « *ceci explique que les réponses aux questions du public en sont parfois restées au stade des généralités, alimentant un certain sentiment de frustration* ». Et de conclure que cette inversion de calendrier instauré par la loi ESSOC n'a pas tenu ses promesses : « *on touche ici aux limites des consultations dans le cadre de la loi ESSOC, qui ne portent pas sur des projets techniquement et géographiquement arrêtés* »³⁴.

²⁹ European Commission (2024) [Capacity Densities of European Offshore Wind Farms](#)

³⁰ Journal officiel de la République française (2016) [LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)

³¹ Journal officiel de la République française (2018) [Article 58 de la LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance](#)

³² *Actu Environnement* (2018) [Energies renouvelables en mer : le permis enveloppe entre en vigueur](#)

³³ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public Foliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

³⁴ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public Foliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

À ce manque d'accès à l'information environnementale s'ajoute une fragilisation croissante des mécanismes de protection de la biodiversité et des espèces protégées.

Une accélération des projets aux dépens de la biodiversité

Constatant qu'il faut compter en moyenne 10 ans, en France, pour construire un parc éolien en mer, alors que la moyenne européenne est de 5 ans, **la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), promulguée en mars 2023, et la loi européenne sur la restauration de la nature, adoptée en février 2024, ont fixé l'objectif de réduire drastiquement les freins au développement de projets d'énergies renouvelables³⁵.**

La France et l'Union européenne mettent à mal ces normes environnementales relatives aux espèces et habitats protégés.

Plusieurs mesures ont ainsi été introduites pour compléter l'arsenal législatif français et européen en faveur des renouvelables en allégeant les procédures environnementales et en réduisant la durée d'instruction des projets. **Parmi elles, une fragilisation croissante des mécanismes de sauvegarde des espèces protégées.**

En France, le Code de l'environnement interdit tout projet menaçant des espèces protégées et leurs habitats³⁶. Des dérogations sont toutefois possibles si trois conditions cumulatives, accordées au cas par cas, sont réunies³⁷ :

- 1 Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la réalisation du projet ;**
- 2 La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;**
- 3 Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).**

L'urgence climatique requiert que les pouvoirs publics sortent de leur léthargie pour déployer une politique générale de sobriété, d'efficacité énergétique et de décarbonation. Mais, loin d'adopter un virage environnemental, la France et l'Union européenne mettent à mal ces normes environnementales relatives aux espèces et habitats protégés : **la France a décidé de sortir d'une logique du cas par cas et de classer d'office les grands projets d'installation de production d'énergies renouvelables comme « raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM)³⁸**, tandis que l'Union européenne permet maintenant aux États membres d'être exemptés de l'obligation de prouver « *qu'il n'existe pas de solution alternative moins préjudiciable* » à condition « *qu'une évaluation environnementale stratégique ait été réalisée* » ou que les projets d'énergies renouvelables « *aient fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement* »³⁹.

³⁵ Journal officiel de la République française (2023) [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#). Dans la loi AER, la France se fixe l'objectif de diviser par deux le temps de développement des projets d'énergies renouvelables.

³⁶ Journal officiel de la République française (2016) [Article L411-1 du Code de l'environnement](#)

³⁷ Journal officiel de la République française (2016) [Article L411-2 du Code de l'environnement](#)

³⁸ Journal officiel de la République française (2023) [Décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023](#). À noter que les parcs éoliens à terre bénéficient d'une classification RIIPM à partir d'un certain seuil. Pour les parcs éoliens en mer, aucun seuil n'a été fixé mais ces derniers devraient très certainement bénéficier du caractère RIIPM de par leur envergure et leur contribution aux objectifs nationaux.

³⁹ Parlement européen (2024) [Article 6 du règlement relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement \(UE\) 2022/869](#). BLOOM (2023) [Loi sur la restauration de la nature : quel bilan pour l'océan ?](#) et Conseil de l'UE (2023) [Le Conseil parvient à un accord sur le règlement relatif à la restauration de la nature](#)

À ces évolutions législatives qui ignorent le principe « éviter, réduire compenser » qui s'impose à tout projet d'aménagement du territoire pour éviter des pertes nettes de biodiversité⁴⁰, s'ajoute **un refus constant de la France de s'aligner sur les conclusions scientifiques et les recommandations internationales pour sanctuariser les aires marines « protégées » en s'assurant que des projets éoliens ne seront pas implantés au cœur même des zones officiellement désignées pour la protection de la biodiversité.** Le projet éolien au large de Dunkerque se situe ainsi dans la zone Natura 2000 des Bancs de Flandre et sur un couloir de migration pour les oiseaux. Malgré les diverses alertes émises à l'encontre de ce projet, le Conseil national pour la protection de la nature (CNPN) soulignant par exemple que « ce projet (...) ne peut avoir lieu sans nuire au maintien en bon état des populations des espèces protégées concernées, notamment du fait des effets cumulés avec les autres parcs »⁴¹, et l'Autorité environnementale recommandant « de revoir certaines mesures de compensation qui, en l'état, ne permettent pas d'assurer l'absence de perte de biodiversité et de garantir les objectifs de conservation de certaines espèces » et « de justifier les raisons ayant conduit l'État à retenir la zone, objet de l'appel d'offre (AO), au sein d'une aire marine protégée et d'apporter une attention particulière aux enjeux de biodiversité pour arrêter les prochaines zones d'AO ou d'accélération de l'éolien en mer »⁴², l'État refuse de prendre un quelconque engagement en la matière.

La loi APER de 2023 se borne à préciser à l'article 56 que « ont ciblées en priorité des zones prioritaires situées dans la zone

*économique exclusive et en dehors des parcs nationaux ayant une partie maritime »*⁴³. Le projet de Stratégie Nationale Mer et Littoral, dont la consultation par le public s'est achevée en octobre 2023, a maintenu ce cap de la « priorité », ne mentionnant aucune interdiction formelle à l'implantation de parcs éoliens dans les aires marines protégées ou sur des écosystèmes marins vulnérables⁴⁴. **Les documents stratégiques de façade soumis à la consultation du public dans le cadre du grand débat organisé en ce moment par la CNDP illustrent cette fuite en avant : tout en rappelant les objectifs de « zones prioritaires » établis dans la loi APER, le document n'établit aucun critère de sauvegarde des aires marines protégées et souligne que « des zones plus proches des côtes peuvent être identifiées », et qu'il sera ainsi « proposé d'adopter une distance minimale de 15 kilomètres des côtes »**⁴⁵.

Dans ce contexte, l'UICN, organisation internationale de référence en matière de protection de la nature, a demandé à l'État d'« affirmer dans la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral la primauté de la protection de la biodiversité sur le développement des activités dans les aires marines protégées »⁴⁶. Une demande reprise par **l'ensemble des associations environnementales, dont BLOOM, qui appellent à une interdiction du développement de l'éolien dans les aires marines « protégées ».**

⁴⁰ Office français de la biodiversité (2024) [Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »](#)

⁴¹ Conseil national de la protection de la nature (2023) [Avis du Conseil national de la protection de la nature, Commission Espèces et communautés biologiques Séance du 11 juillet 2023](#)

⁴² IGEDD (2023) [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le parc éolien en mer de Dunkerque, son raccordement et la mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial \(Scot\) FlandreDunkerque \(59\)](#)

⁴³ Journal officiel de la République française (2023) [Article 56 de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)

⁴⁴ Secrétariat d'État chargé de la Mer-Stratégie nationale mer et littoral 2030 (2023) [Stratégie nationale mer et littoral 2030 Version projet](#)

⁴⁵ Ministère de la Transition Écologique (2023) [Débat public - Planification de l'espace maritime en Nord-Atlantique - Manche Ouest Dossier des maîtres d'ouvrage](#)

⁴⁶ Comité français de l'UICN (2023) [Planification des projets éoliens en mer](#)

Les associations de défense de l'environnement appellent à interdire le développement de parcs éoliens dans les aires marines « protégées »

- **BLOOM** : « Pour se conformer aux définitions internationales (UICN) des aires marines protégées, la France doit de facto renoncer à l'implantation d'éoliennes en mer dans toutes les aires marines protégées. Selon l'UICN, une AMP est définie comme "un espace géographique clairement défini, reconnu, spécialisé et géré par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés". À ce titre, les activités et infrastructures industrielles y sont interdites »⁴⁷.
- **Greenpeace France** : « Pour Greenpeace France, les éoliennes en mer ne devraient pas être installées dans les aires marines protégées »⁴⁸.
- **France Nature environnement** : « En considérant que la préservation de la biodiversité revêt un intérêt public majeur, nous demandons (...) pour tous les projets de production et de transport d'énergie renouvelable, d'éviter les aires marines protégées et autres espaces à enjeux importants pour la biodiversité (couloirs migratoires notamment) »⁴⁹.
- **Ligue de protection des oiseaux** : « La LPO est défavorable, a priori, aux projets envisagés dans les Zones de protection spéciales (sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Oiseaux) ou dans des Parcs naturels marins (PNM) »⁵⁰.
- **Comité français de l'UICN** : « En cas de conflit entre les objectifs socio-économiques et ceux de la protection de la biodiversité, c'est cette dernière qui devrait logiquement être prioritaire »⁵¹.

Ainsi, alors que le GIEC et l'IPBES n'ont de cesse de rappeler l'urgence de miser à la fois sur le développement des énergies renouvelables et sur la conservation des écosystèmes naturels, et que l'UICN s'est prononcée contre le développement d'infrastructures industrielles, notamment éoliennes, dans les aires marines protégées⁵², **la France et l'Union européenne, sous couvert d'accélérer le développement des énergies renouvelables, refusent de suivre les recommandations de l'UICN concernant les aires protégées et opèrent un glissement dangereux vers la priorisation de la transition énergétique aux dépens de la protection du vivant, alors que ces deux enjeux sont interdépendants et que**

la marge de manœuvre pour protéger nos écosystèmes se réduit de jour en jour.

Une dynamique d'autant plus incompréhensible et inquiétante que l'essor de la technologie éolienne en offshore *flottant* offre davantage de flexibilité dans la localisation des parcs en permettant des implantations plus au large, dans des eaux plus profondes, permettant de minimiser les impacts des projets éoliens en mer sur la pêche artisanale, les écosystèmes marins vulnérables, les principaux corridors de migration des oiseaux ou les aires marines protégées françaises, et donc de mieux concilier enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

⁴⁷ BLOOM (2023) [Ramener l'océan à la vie](#)

⁴⁸ Greenpeace (2024) [Quel est l'impact environnemental des éoliennes ?](#)

⁴⁹ France Nature Environnement (2022) [Eoliennes au large d'Oleron : le cahier d'acteur de FNE.NA](#)

⁵⁰ Ligue pour la protection des oiseaux (2022) [Eolien offshore](#)

⁵¹ Comité français de l'UICN (2021) [Analyse de l'intégration des enjeux dans l'évaluation environnementale des projets éoliens offshore](#)

⁵² UICN (2016) [IUCN Resolutions, Recommendations and other Decisions](#)

II, LES TECHNOLOGIES DE L'ÉOLIEN OFFSHORE EN DÉBAT

Le développement de l'éolien en mer repose aujourd'hui sur deux technologies, l'éolien posé et l'éolien flottant. À l'échelle mondiale, l'éolien flottant, de technologie plus récente, est à ce stade moins développé que l'éolien posé. Ainsi, en France, aucun parc éolien flottant n'a été mis en service, à l'exception de quelques projets pilotes, et sur les huit appels d'offres lancés en France avant 2024, seuls deux concernaient l'éolien flottant, pour une puissance de 750 MW, contre 3000 à 3500 MW pour les projets en éolien posé⁵³. L'inauguration en août 2023 en Norvège d'un parc éolien flottant situé à 140 km des côtes pour une puissance totale de 94,6 MW témoigne de la capacité de cette technologie à éloigner les parcs éoliens des côtes⁵⁴.

Ensemble, ces deux technologies offrent donc à l'État et aux énergéticiens une grande flexibilité dans la localisation des parcs, de façon à minimiser l'impact des parcs éoliens sur les habitats marins, les espèces et les activités maritimes telle que la pêche.

Deux technologies aux caractéristiques distinctes

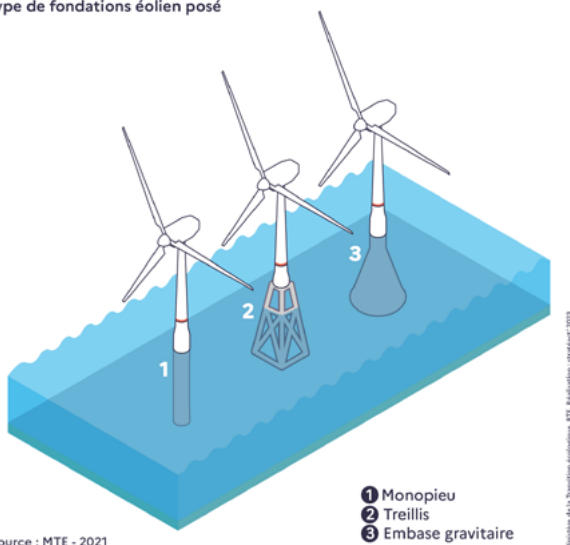
Les technologies éoliennes posées et flottantes se distinguent principalement par leur technique d'ancrage sur les fonds marins :

- **L'éolien posé** permet d'installer des éoliennes en fixant des fondations sur les fonds marins, à des profondeurs maximales de 70 mètres.
- **L'éolien flottant** permet d'installer des éoliennes posées sur des flotteurs en acier ou en béton et maintenues en place par un système d'ancrage qui peut aller jusqu'à 400 mètres de profondeur.

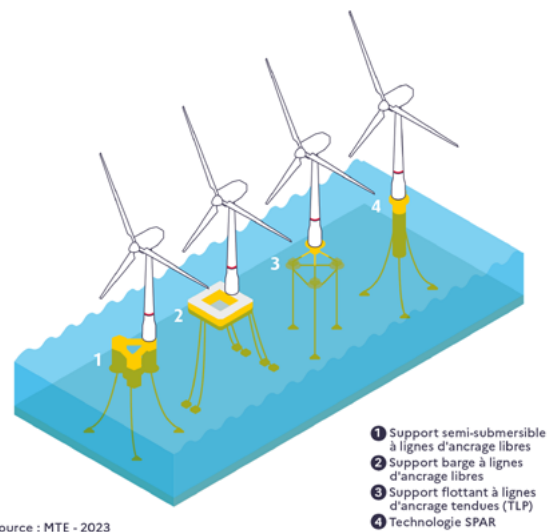
Les tailles et puissances des éoliennes évoluent rapidement au fur et à mesure que la filière se professionnalise. Aujourd'hui les plus grandes éoliennes en mer peuvent atteindre 260 mètres en bout de pale, pour une puissance de 16 MW. Ces chiffres sont amenés à évoluer dans les années à venir mais restent difficilement prévisibles⁵⁵.

Figure 2 Les différentes technologies de l'éolien offshore⁵⁶

Type de fondations éolien posé



Types de flotteurs et d'ancrages pour l'éolien flottant



⁵³ Eoliennes en mer en France (2024) [Présentation](#)

⁵⁴ [Le Monde de l'énergie](#) (2023) [Norvège: le plus grand champ d'éoliennes flottantes inauguré en mer du Nord](#)

⁵⁵ Eoliennes en mer en France (2024) [Technologie](#)

⁵⁶ *Ibid*

Vers des parcs éoliens flottants au large ?

Lors des phases de travaux ou durant leur exploitation, les parcs éoliens ont des impacts divers sur le milieu marin. La technologie posée monopieu, nécessite en effet le battage des pieux dans les fonds marins, engendrant un bruit sous-marin colossal au détriment des cétacés et des espèces marines⁵⁷.

De manière générale, la phase de travaux a un impact direct sur les habitats (destruction ou modification de ceux-ci), peut accroître la turbidité de l'eau et menacer les populations de poissons et crustacés en raison de la remise en suspension de sédiments, mais aussi participer à la diffusion des polluants contenus dans les sédiments (métaux lourds, pesticides...), avec un risque de contamination des écosystèmes environnants, notamment lorsque la zone de travaux se situe à proximité d'un estuaire ou d'une zone portuaire. Le choix de la zone et de la technologie d'implantation des parcs éoliens dépend donc à la fois des impacts lors de la phase d'installation (pollution sonore, pollution chimique, perte et destruction des habitats etc.) et d'exploitation (voies de migration des oiseaux, vulnérabilité des écosystèmes marins, etc.).

En conséquence, les scientifiques appellent à une implantation des parcs éoliens en dehors des écosystèmes marins vulnérables, et notamment au-delà des eaux côtières qui hébergent des écosystèmes particulièrement fragiles tels que les herbiers, les frayères et les nurseries, et en amont du talus continental⁵⁸.

Dans le cas du projet éolien de Belle-Île, par exemple, l'Ifremer demandait ainsi :

« qu'une attention particulière soit donnée aux habitats les plus sensibles, c'est-à-dire ceux qui remplissent le plus de rôles écologiques, que ce soit pour leur rôle de nourricerie pour les poissons, leur rôle de frayère pour la reproduction d'animaux marins, ou tout simplement parce que ce sont des espèces qui construisent elles-mêmes un habitat et qui sont des espèces fragiles par définition »⁵⁹.

Par ailleurs, les parcs éoliens peuvent perturber les activités de pêche artisanale notamment pendant la phase de travaux. Cette dernière, moins mobile que la pêche hauturière, est plus sensible aux réductions de zones de pêches possiblement induites lors des phases de travaux et d'exploitation des parcs éoliens, là où les grands navires hauturiers, équipés et construits dans l'optique de partir au large pour des sorties en mer de plusieurs jours, peuvent plus facilement contourner et s'éloigner des parcs éoliens et viser d'autres zones de pêche, potentiellement plus éloignées de leur port d'attache. **D'un point de vue socio-économique, les parcs éoliens situés au large ou dans des zones peu fréquentées par les pêcheurs artisans sont donc à privilégier.**

Compte-tenu de ces enjeux environnementaux, sociaux et économiques, l'implantation de parcs éoliens éloignés des côtes, notamment via la technologie flottante, bénéficie d'un soutien croissant de la part des instances européennes, gouvernementales, internationales, scientifiques ou associatives.

⁵⁷ Sciences et Avenir (2016) [Le bruit humain bouleverse toute la chaîne de vie océanique](#)

⁵⁸ Enric Sala (2023) [Declaration of support](#)

⁵⁹ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

« Une tendance favorable à des implantations au large grâce à l'éolien flottant »

La communauté scientifique, les associations de protection de l'environnement, le Parlement européen, l'Assemblée nationale et des acteurs institutionnels européens divers se prononcent pour prioriser les implantations au large, notamment grâce à l'éolien flottant.

- **Le Parlement européen** « souligne la possibilité de développer des parcs éoliens flottants en zones d'eaux profondes, ce qui permet d'élargir les zones viables pour le développement de l'énergie éolienne tout en réduisant la visibilité des installations à partir de la côte » et de « de réduire davantage l'incidence sur les pêcheries »⁶⁰.
- **Le Conseil national de protection de la nature** recommande de « privilégier les projets de parcs éoliens flottants, eu égard aux impacts sur la biodiversité (oiseaux, chiroptères, et faune perturbée par le battage de pieux) et les paysages liant terre-mer, en les éloignant des côtes sans être trop proche du talus pour préserver les cétacés »⁶¹.
- **France énergie éolienne (FEE)**, le syndicat de la filière éolienne, souligne qu'« en France, le développement de l'éolien en mer flottant permettra ainsi d'exploiter des gisements de vent plus forts et plus

réguliers car les zones présentant des ressources en vent éventuellement plus importantes pourront ainsi être exploitées, même si plus éloignées des côtes et/ou à des profondeurs plus importantes »⁶².

- **Greenpeace France** rappelle que « l'éolien flottant ne nécessitant pas de forage et se trouvant plus loin des côtes semble avoir des impacts moindres, il est important de développer cette technologie en parallèle »⁶³.
- **L'Assemblée nationale et le Sénat** vont également dans ce sens dans la loi de 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en précisant que, pour les futurs projets éoliens offshore, « sont ciblées en priorité des zones prioritaires situées dans la zone économique exclusive »⁶⁴, c'est-à-dire au large, au-delà de la ligne des 12 milles marins (soit environ 22 kilomètres), délimitant les eaux territoriales.
- **Le gouvernement français**, dans le cadre du débat public en cours sur la planification maritime, recommande que les zones identifiées pour les parcs éoliens en mer soient situés à une « distance minimale à la côte de 15 kilomètres »⁶⁵.

⁶⁰ Parlement européen (2019) [Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche](#).

⁶¹ Conseil national de la protection de la nature (2021) [Autosaisine du CNPN sur le développement de l'énergie offshore en France et ses impacts sur la biodiversité](#)

⁶² France énergie éolienne (2020) [Cahier d'acteur : L'éolien en mer en Bretagne : pour un développement pérenne et harmonieux](#)

⁶³ Greenpeace (2021) [Quel est l'impact environnemental des éoliennes ?](#)

⁶⁴ Journal officiel de la République française (2023) [Article 56 de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)

⁶⁵ Ministère de la Transition Écologique (2023) [Débat public - Planification de l'espace maritime en Nord-Atlantique – Manche Ouest Dossier des maîtres d'ouvrage](#)

Cette tendance en faveur de l'éolien flottant au large, soutenue par les principaux acteurs de l'industrie éolienne française⁶⁶, est désormais portée au sommet de l'État, le Président de la République Emmanuel Macron ayant affirmé à l'occasion des Assises de la Mer en novembre 2023 vouloir :

« faire de la France la première nation européenne sur l'éolien flottant d'ici 2050 avec des investissements massifs dans les infrastructures de l'éolien flottant et sur les infrastructures portuaires en consolidant les filières françaises et européennes »,

et annonçant par la même occasion que *« plus de 200 millions d'euros seront investis pour l'éolien flottant et les infrastructures*

*portuaires »*⁶⁷. Une politique publique de grande ampleur, donc, avec l'objectif que les parcs éoliens flottants représentent 35 % du parc offshore à horizon 2050⁶⁸.

Mais, alors qu'un consensus grandissant se forme pour implanter des éoliennes au large, en ayant recours à la technologie de l'éolien flottant lorsque les profondeurs le permettent, **le régime fiscal français opère à rebours de ces enjeux sociaux et environnementaux en instaurant une dynamique mortifère qui promet des gains financiers faramineux aux collectivités territoriales et au lobby de la pêche industrielle à condition que les parcs soient implantés dans les 12 milles marins.**

⁶⁶ Le Monde (2022) [Comment la France mise sur les éoliennes flottantes pour produire son électricité](#)

⁶⁷ France Info (2023) [Assises de la Mer à Nantes, Emmanuel Macron veut "faire de la France la première nation européenne sur l'éolien flottant d'ici 2050"](#)

⁶⁸ France renouvelables (2024) [L'Éolien en mer, un atout majeur de la reconquête industrielle](#)

III. LE LOBBY DE LA PÊCHE INDUSTRIELLE FAIT MAIN BASSE SUR LA TAXE ÉOLIENNE

Le Code général des impôts fixe à l'article 1519B une taxe annuelle pour les parcs éoliens offshore qui abonde un « *fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer* », dont la clé de répartition est définie à l'article 1519C⁶⁹.

L'évolution de cette taxe depuis sa création en 2005 révèle l'emprise du lobby de la pêche industrielle sur la politique publique française, et témoigne du succès de son entreprise d'influence : la pêche industrielle est parvenue, en l'espace de deux décennies, à réaliser un véritable hold-up sur ces fonds publics tout en instaurant un mécanisme pervers qui encourage l'implantation de parcs éoliens dans la bande côtière, au détriment de l'environnement et de la pêche artisanale.

Parcours et évolution d'un article de loi sous influence des lobbies de la pêche industrielle

En 2005, le gouvernement instituait une taxe sur les éoliennes offshore. Initialement pensée dans un cadre démocratique, **cette taxe se transforme en 2010 en poule aux œufs d'or pour le lobby de la pêche industrielle. Les montants en jeu sont énormes : plusieurs millions d'euros par an pour le seul parc éolien de Saint-Nazaire⁷⁰**. Mais, alors que la transition sociale et écologique de la pêche française se fait chaque jour plus pressante, les représentants de la pêche industrielle parviennent, au fur et à mesure des réformes

législatives et avec le soutien du gouvernement et des sénateurs de la majorité présidentielle, à réduire à peau de chagrin les critères d'attribution de cette manne financière considérable.

Itinéraire d'une taxe publique devenue machine à cash pour la pêche industrielle.

2005, une taxe éolienne pour les communes et le département concernés.

Lors de la création de cette taxe, en 2005, tous les parcs éoliens en développement sont envisagés dans les eaux territoriales. Une taxe de 12 000 € par mégawatt installé est instaurée pour « *les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale* »⁷¹. **La répartition de cette taxe est établie à destination exclusive des communes et départements concernés, qui contrôlent directement l'usage des fonds :**

- **50 %** pour les « *communes littorales d'où [les éoliennes] sont visibles* » ;
- **50 %** au conseil général du département concerné, « *dans le cadre d'un fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance* »⁷².

⁶⁹ Journal officiel de la République française (2022 et 2023) [Articles 1519B à 1519C du Code général des impôts](#)

⁷¹ Journal officiel de la République française (2008) [Article 1519B du Code général des impôts](#)

⁷² Journal officiel de la République française (2007) [Article 1519C du Code général des impôts](#)

⁷⁰ Sénat (2022) [Taxe sur les éoliennes maritimes et attentes des pêcheurs](#)

2010, les lobbies industriels font main basse sur la taxe éolienne.

En 2010, le lobby de la pêche industrielle réalise un premier tour de force en entrant au cœur du dispositif, et en mettant ainsi la main sur une manne financière considérable : **la taxe éolienne, qui s'élève désormais à 13 137 € par mégawatt installé, se répartit entre sphère publique et intérêts industriels privés, témoignant de l'emprise croissante du secteur privé sur le budget de l'État et de la bascule du pouvoir financier qui s'opère entre organes démocratiques départementaux et industriels privés :**

- **50 %** pour les « *communes littorales d'où les installations sont visibles* » ;
- **35 %** pour le comité national et les comités régionaux et départementaux des pêches, pour « *le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques* » ;
- **15 %** pour le « *financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes* », à l'échelle de la façade maritime⁷³.

2015, l'État intervient pour pacifier les conflits émergents au sein du lobby de la pêche industrielle.

La taxe éolienne, qui s'élève maintenant à 15 094 € par mégawatt installé, aiguise les appétits entre comité national, comités régionaux et comités départementaux des pêches. Le 29 décembre 2015 **l'Assemblée nationale adopte la loi de finances pour 2016 et se place comme arbitre des querelles entre ces différents comités dans le partage de cette nouvelle manne financière.**

Par ailleurs, l'Assemblée remet une pincée d'intérêt général dans cette entreprise de privatisation des fruits de la taxe éolienne en allouant 5 % de ces fonds au sauvetage en mer :

- **50 %** pour les « *communes littorales d'où les installations sont visibles* » ;
- **35 %** pour le comité national et les comités régionaux et départementaux des pêches, pour « *le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques* », avec une distribution des fonds précise :
 - **15 %** au profit du Comité national ;
 - **10 %** pour les comités régionaux « dans le ressort desquels les installations ont été implantées » ;
 - **10 %** pour les comités départementaux ou interdépartementaux « dans le ressort desquels les installations ont été implantées » ;
- **10 %** pour le « *financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes* », à l'échelle de la façade maritime ;
- **5 %** pour les organismes de sauvetage en mer⁷⁴.

2016, les enjeux de biodiversité font enfin leur entrée parmi les bénéficiaires de la taxe éolienne.

Un an plus tard, alors que les fonds issus de la taxe éolienne s'annoncent de plus en plus importants, avec une taxe qui s'élève désormais à 15 842 € par mégawatt installé, l'État supprime la contrainte de financer des projets relatifs aux autres activités maritimes « à l'échelle de la façade maritime » et rogne sur ce budget pour, **enfin, y introduire l'enjeu de la biodiversité, en accordant 5 % de cette taxe à l'Agence française pour la biodiversité (qui deviendra ensuite l'Office français de la biodiversité)**⁷⁵.

⁷³ Journal officiel de la République française (2010)
Article 1519C du Code général des impôts

⁷⁴ Journal officiel de la République française (2015)
Article 1519C du Code général des impôts

⁷⁵ Journal officiel de la République française (2016)
Article 1519C du Code général des impôts

2021, la taxe éolienne s'étend aux projets éoliens au large, mais maintient une dynamique clientéliste en faveur de projets dans les eaux côtières.

Avec la perspective du développement de parcs éoliens au large, au-delà des eaux territoriales, une asymétrie de fiscalité est identifiée. Le 8 novembre 2021, le projet de loi de finances pour 2022 vient donc préciser que la taxe éolienne, qui s'élève à 19 405 € par mégawatt installé, s'appliquera aussi bien aux éoliennes installées dans la bande côtière qu'aux éoliennes installées au-delà des 12 milles marins. Mais, **loin de supprimer les retombées fiscales bénéficiant directement aux communes et aux comités des pêches pour tous les futurs parcs éoliens, le gouvernement introduit un régime à deux vitesses de « répartition de la taxe sur les éoliennes en mer selon le lieu d'implantation »⁷⁶:**

- **Pour tous les parcs éoliens situés dans les eaux territoriales**, en cours de développement ou à l'étude, la clé de répartition existante reste en place :
 - **50 %** pour les « *communes littorales d'où les installations sont visibles* » ;
 - **35 %** pour le comité national et les comités régionaux et départementaux des pêches, pour « *le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques* », avec une distribution des fonds précise :
 - **15 %** au profit du Comité national ;
 - **10 %** pour les comités régionaux « *dans le ressort desquels les installations ont été implantées* » ;
 - **10 %** pour les comités départementaux ou inter-départementaux « *dans le ressort desquels les installations ont été implantées* » ;
 - **10 %** pour l'Office français de la biodiversité ;
 - **5 %** pour les organismes de sauvetage en mer⁷⁷.

- **Pour tous les parcs éoliens qui seront implantés au-delà des 12 milles marins**, une taxe affectée au budget de l'État, sans mécanisme législatif précis pour sa répartition, si ce n'est, dans l'exposé des motifs de cet amendement, la volonté de participer à des « *actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durable de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sûreté maritime* »⁷⁸.

2022, le lobby de la pêche industrielle poursuit sa fuite en avant avec le soutien du gouvernement.

Depuis la première victoire du lobby de la pêche industrielle concernant la taxe éolienne en 2010, les fonds les fonds qui lui étaient alloués étaient explicitement fléchés pour « *le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques* ». **Manifestement, restreindre ces fonds à la conservation des ressources halieutiques était trop contraignant pour le gouvernement et les lobbies industriels, qui amendaient le texte au Sénat**, par un amendement du groupe macroniste soutenu par le gouvernement, pour que l'objectif de ces fonds soit désormais simplement celui du « *développement durable de la pêche et des élevages marins* »⁷⁹.

L'exposé des motifs des sénateurs de la majorité présidentielle justifie cet amendement en reprenant mot pour mot l'antienne du lobby de la pêche industrielle, expliquant que : « *cette rédaction trop étroite (datant de 2010) ne répond pas aux enjeux et besoins actuels de la filière. Elle limite les possibilités de financement de projets aux seuls projets en rapport avec la gestion des ressources halieutiques alors que le souhait est aujourd'hui d'agir en faveur du développement durable de la filière, dans ses trois dimensions environnementale, économique et sociale* ».

⁷⁶ Assemblée nationale (2021) [Amendement n°II-3525 \(Rect\)](#)

⁷⁸ Assemblée nationale (2021) [Amendement n°II-3525 \(Rect\)](#)

⁷⁹ Sénat (2022) [Amendement N° II-758](#)

⁷⁷ Journal officiel de la République française (2019) [Article 1519C du Code général des impôts](#)

Et de poursuivre en expliquant que la nouvelle rédaction permettrait de « **renforcer l'attractivité de la filière par la promotion de ses métiers, ou de moderniser les navires tant dans l'objectif d'améliorer leur sécurité que de réduire la dépendance de la flotte aux énergies fossiles** »⁸⁰. Un discours aveugle à la conservation des stocks halieutiques, à la protection des écosystèmes et à la nécessaire déchalutisation et transition du secteur, susceptible de soutenir les « innovations » les plus mortifères, à l'instar de la pêche électrique ou de la senne démersale, deux techniques de pêche destructrices, contre lesquels les pêcheurs côtiers des Hauts-de-France et de Normandie se sont battus pendant des années, et que le lobby de la pêche industrielle présentait comme des techniques de pêche plus durables car susceptibles de réduire la consommation de gasoil des navires pour le même volume de captures⁸¹.

Par ailleurs, en 2023, un décret vient supprimer la partie qui renvoyait à l'encadrement de l'utilisation des crédits par les comités des pêches⁸². Si, jusqu'alors, ces derniers devaient s'assurer que les projets répondent aux conditions d'éligibilité du Fonds européen pour la pêche, cette obligation disparaît avec le nouveau décret, et n'apporte aucune nouvelle restriction quant à l'utilisation de ces fonds ou à la notion de durabilité, laissant libre champ aux comités pour continuer à pratiquer leurs techniques destructrices sans être inquiétés.

Pour lever le voile sur l'opacité anormale de l'utilisation de ces fonds, BLOOM a adressé au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins une demande d'information environnementale pour éclaircir la liste des projets que les comités entendent élaborer grâce à cette taxe, ainsi que les critères de sélection de ces projets.

Dans ce cadre, BLOOM a demandé la communication des informations suivantes⁸³ :

- « La liste des projets "concourant au développement durable de la pêche et des élevages" que le Comité national entend élaborer et/ou financer avec le produit de la taxe éolienne, ou, le cas échéant, ceux que le Comité a déjà élaborés ou financés ;
- Le cas échéant, les critères que le Comité a établis pour l'élaboration et/ou la sélection de ces projets, notamment la définition de la "durabilité" des projets, l'éventuelle répartition de ces fonds entre différentes catégories de projets ou zones, les personnes éligibles, ou tout autre critère concernant l'utilisation passée ou future du produit de la taxe par le Comité ;
- La liste des projets d'intérêt départemental, interdépartemental, ou régional, que les Comités départementaux, interdépartementaux, ou régionaux, entendent élaborer et/ou financer, ou à défaut, les critères qu'ils ont établis pour leur élaboration et/ou sélection. »

Le Comité national des pêches nous a répondu dans un courrier en date du 13 mars 2024 pour nous informer qu'à ce jour les critères de sélection des projets n'avaient pas été arrêtés. Ceci alors même que pour le parc déjà en service de Saint-Nazaire, les fonds affluent vers le Comité national et les comités régionaux et départementaux concernés sans que l'on sache à quel usage ils seront destinés.

⁸⁰ Sénat (2022) [Amendement N° II-758](#)

⁸¹ BLOOM (2020) [Quel est le problème ?](#)

⁸² Journal de la République française (2023) [Décret n° 2023-28 du 23 janvier 2023 modifiant le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012](#)

⁸³ En vertu du droit de l'UE et du droit français, toute personne peut demander la communication d'informations à l'administration ou à une personne chargées de service public dès lors que celles-ci sont relatives à l'environnement. Dès lors, BLOOM a adressé par courrier en date du 13 février 2024 une demande d'information environnementale à l'attention du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Un régime fiscal pervers, à rebours des enjeux sociaux et environnementaux

Au terme de ce parcours législatif s'étalant de 2005 à 2023, le lobby de la pêche industrielle est ainsi parvenu à faire du développement de l'éolien en mer une rente faramineuse, exempte de toute contrainte. **Lors des Assises de l'économie de la mer qui se tenaient à Nantes le 28 novembre 2023, le Président de la République Emmanuel Macron ne pouvait dire mieux, annonçant que cette taxe éolienne allait rapporter quelques 700 millions d'euros aux comités des pêches d'ici 2035⁸⁴.**

« Une bonne opération », selon Emmanuel Macron, **puisque la suppression au Sénat de toute contrainte sur l'usage de ces fonds vers la protection des ressources halieutiques permet au gouvernement et au lobby de la pêche industrielle de façonner un nouveau récit en annonçant utiliser ces fonds pour un « verdissement du secteur »,** incluant le « verdissement du carburant maritime » comme le **remplacement des moteurs gasoil des chalutiers français par des moteurs à hydrogène** et la « réduction de la dépendance de nos navires au pétrole » comme l'annonçait le Secrétaire d'État à la Mer Hervé Berville lors des Assises⁸⁵.

L'ensemble de ce discours repose sur un techno-solutionnisme qui n'a pas encore fait ses preuves, la filière des moteurs à hydrogène en étant à ses balbutiements. Surtout, pour le lobby de la pêche industrielle, l'essentiel est ailleurs : **ce discours lui permet de gagner du temps, auréolé par un discours vertueux sur sa future « décarbonation », et lui permet de poursuivre, avec l'aval du gouvernement, son entreprise de destruction** des écosystèmes marins et de pillage des ressources marines. Qui plus est, ce tour de passe-passe permet à l'entreprise du chalut de préempter les critiques de ses détracteurs réclamant

une véritable transition du secteur, en annonçant à qui veut l'entendre une soi-disant « transition » qui n'opère en réalité aucun changement de fond dans ses pratiques.

Malheureusement, la mainmise réalisée par le lobby de la pêche industrielle sur la taxe éolienne ne s'arrête pas là : **en perpétuant une asymétrie fiscale dans la répartition des fonds entre parcs éoliens implantés dans la bande côtière et parcs éoliens implantés au large, la France encourage ainsi les comités des pêches à se prononcer en faveur de l'implantation des futurs parcs éoliens dans les eaux côtières.** En effet, les comités des pêches perçoivent directement la taxe éolienne émanant des parcs éoliens situés dans les eaux côtières, qui lui revient alors à 35 %, sans aucune contrainte sur l'usage des fonds, si ce n'est celui du « développement durable de la pêche », là où les parcs éoliens situés au large abondent les caisses de l'État, qui peut exercer davantage de contrôle dans l'usage des fonds ensuite reversés au secteur de la pêche.

À cette incitation perverse s'ajoute un dernier scandale en termes d'usage des finances publiques et d'efficacité de l'action publique : en effet, le fait de reverser la taxe éolienne est justifié par l'impact négatif que ces parcs éoliens auraient sur « le secteur de la pêche ». Or, entre pêche artisanale et pêche industrielle, il y a un monde, que ce soit en termes de performance sociale, économique ou environnementale⁸⁶. Et le régime fiscal français sur l'éolien va venir accroître ces disparités. Car le premier bénéficiaire de cette taxe, quelle que soit la région d'implantation, c'est le Comité national des pêches dont le président Olivier Le Nézet « est surtout accusé de défendre les intérêts de la minorité – les industriels de la pêche – au détriment de la majorité – les pêcheurs artisanaux. Ces derniers représentent près des trois quarts des navires de pêche français même si le quart restant concentre les quotas et le chiffre d'affaires de la pêche. Au sein du Comité national

⁸⁴ BLOOM (2023) [Un Président de la République ne devrait pas tomber aussi bas](#)

⁸⁵ *Le Monde* (2023) [Les pêcheurs mécontents du « plan de transition énergétique » du gouvernement](#)

⁸⁶ BLOOM (2024) [Changer de cap : pour une transition sociale-écologique des pêches](#)

des pêches, les artisans n'ont pas vraiment voix au chapitre»⁸⁷ fustigeait Médiapart dans un article consacré au patron de la pêche début 2024. Ainsi, alors que les navires de pêche industrielle ne représentent qu'une minorité de la flotte de pêche française, et que ces derniers peuvent aisément, contrairement aux navires de pêche artisanale, se déplacer vers d'autres zones de pêche plus au large, lorsqu'ils n'ont pas tout simplement obtenu que les éoliennes soient placées de telles façon que le chalutage de fond reste autorisé entre les éoliennes, comme c'est le cas pour le parc éolien de Fécamp⁸⁸, c'est cette filière que le Comité national continue de défendre bec et ongle.

Ainsi, alors que l'implantation de l'éolien offshore au large, notamment grâce à l'éolien flottant, fait l'objet d'un consensus croissant, **le régime fiscal français sur l'éolien en mer a instauré un système d'incitations perverses pour l'implantation de parcs dans les eaux côtières.** Au-delà de cet enjeu de l'implantation, **c'est l'usage même de cette manne financière considérable qui, par des amendements successifs au Code général des impôts, a glissé graduellement vers un financement des comités des pêches, avec une levée des contraintes sur l'usage de ces fonds, sans jamais saisir cette opportunité financière pour engager une véritable transition écologique et sociale du secteur de la pêche**⁸⁹.

Le cas du projet éolien de Belle-Île, comme nous allons le voir, illustre malheureusement en tout point l'échec de la politique publique française en matière d'éolien en mer. **Premier parc éolien offshore flottant, ce parc éolien aurait dû être une vitrine pour le développement de la filière de l'éolien flottant en France. À ce jour, pourtant, le lobby de la pêche chalutière est parvenu, en foulant aux pieds tous les processus démocratiques, à en faire un contre-exemple par excellence.**

« Changer de cap » : pour une transition sociale et écologique du secteur de la pêche



En janvier 2024, BLOOM publie, en collaboration avec L'Institut Agro, AgroParisTech, The Shift Project, l'EHESS et l'Atelier des jours à venir, le rapport « Changer de Cap »⁹⁰. Cette analyse inédite pose pour la première fois un diagnostic de la performance sociale, économique et environnementale de la pêche en France. Les résultats sont sans appel et mettent en évidence le bilan catastrophique de la grande pêche industrielle et des arts trainants.

- Pour un même niveau de capture, les grands chaluts et sennes de fond créent **2 à 3 fois moins d'emplois et presque 2 fois moins de valeur ajoutée** que les navires utilisant les arts dormants (les lignes, casiers et filets).
- **90%** de l'abrasion des fonds est causé par grands chaluts et sennes de fond.
- **84%** des débarquements issus de ressources surexploitées proviennent des grands chaluts et sennes de fond.
- **57%** des émissions de CO₂ proviennent des grands chaluts et sennes de fond.

⁸⁷ Médiapart (2024) Olivier Le Nézet, « pêcheur de petits-fours » à la barre du lobby français de la pêche

⁸⁸ En Europe, la réglementation de la pêche dans les parcs éoliens varie d'un pays à l'autre. Elle est par exemple interdite en Belgique et en Allemagne, mais autorisée au Royaume Uni et au Danemark pendant la phase d'exploitation du parc éolien. En France, les parcs éoliens autorisent la pêche, selon certaines conditions de navigation, de vitesse autorisée et de taille de navires, les zones interdites d'accès se limitant

principalement aux couloirs de sécurité entourant les éoliennes. Le parc de Fécamp a par exemple opté pour un alignement des éoliennes et des câbles dans le sens du courant, ce qui permet aux engins de pêche trainants, comme les chaluts de fond, de continuer à être pratiqués. Parc éolien en mer de Fécamp (2015) [Pêche et parc éolien en mer de Fécamp, quelle cohabitation ?](#) et Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (2023) [Peut-on pêcher dans un parc éolien en mer ?](#)

⁸⁹ Gascuel (2023) La pêchéologie ; BLOOM (2024) [Changer de cap : pour une transition sociale-écologique des pêches](#) ; BLOOM (2024) [À contre-courant](#) ; BLOOM (2023) [Ramener l'océan à la vie](#)

⁹⁰ BLOOM (2024) [Changer de cap : pour une transition sociale-écologique des pêches](#)

IV. À BELLE-ÎLE-EN-MER LE LOBBY DE LA PÊCHE CHALUTIÈRE S'IMPOSE AU MÉPRIS DU PROCESSUS DÉMOCRATIQUE

Le projet éolien situé au large de Belle-Île, baptisé projet « Sud Bretagne », constitue le premier projet commercial pour de l'éolien flottant en France. Pensé en deux phases, avec le développement initial de 250 MW d'éoliennes flottantes, avant une extension pour 500 MW supplémentaires, le projet de Belle-Île devait servir d'exemple en parvenant à minimiser l'impact sur les fonds marins, les écosystèmes et la pêche côtière.

En raison des mécanismes pervers instaurés par la taxe éolienne et de l'emprise du lobby du chalut sur les processus démocratiques, les représentants de la pêche aux arts trainants sont parvenus à imposer une implantation du parc dans les eaux côtières pour accaparer les revenus de la taxe éolienne, quitte à sacrifier des écosystèmes fragiles et une zone de pêche fréquentée par les pêcheurs artisans de la côte et des îles morbihannaises.

Une consultation publique dévoyée

À la suite des premiers appels d'offre pour le développement de l'éolien offshore en France entre 2011 et 2013, le gouvernement demande aux préfets en charge du domaine maritime breton d'identifier de nouvelles zones propices à l'implantation de parcs éoliens en mer. **Aux termes d'un long travail de concertation à l'échelle régionale, sur lequel nous reviendrons, la Commission nationale du débat public (CNDP) organise entre juillet et décembre 2020 un vaste débat public pour déterminer la future zone d'implantation d'un parc éolien flottant de 750 MW au large de Belle-Île.**

Mais, alors qu'un large consensus se dégage à l'issue du débat public pour une implantation au large, le gouvernement annonce quelques mois plus tard que la zone finalement retenue pour la première tranche de 250 MW sera... dans les eaux

côtières. **Un seul acteur ressort satisfait de cette décision gouvernementale allant à contre-courant du processus démocratique mis en œuvre par la CNDP : le lobby de la pêche chalutière**, le Président du Comité régional des pêches de Bretagne et du Comité départemental des pêches du Morbihan Olivier Le Nézet se félicitant que « *la zone retenue [soit] la zone proposée par le comité régional des pêches. C'est la zone de moindres contraintes identifiée par le comité avec les pêcheurs professionnels. Ce sont des fonds rocheux, où l'on ne pratique pas les arts trainants (le chalut, à part le quatre panneaux)* »⁹¹.

Le projet du parc éolien de Belle-Île illustre ainsi à l'extrême la perversité clientéliste instaurée par la taxe éolienne en vigueur et la capacité du lobby de la pêche industrielle, dominée par le chalut, d'imposer ses choix, au mépris des institutions publiques en charge de la protection de l'environnement, des communes et conseils départementaux, des citoyens, et de l'industrie éolienne.

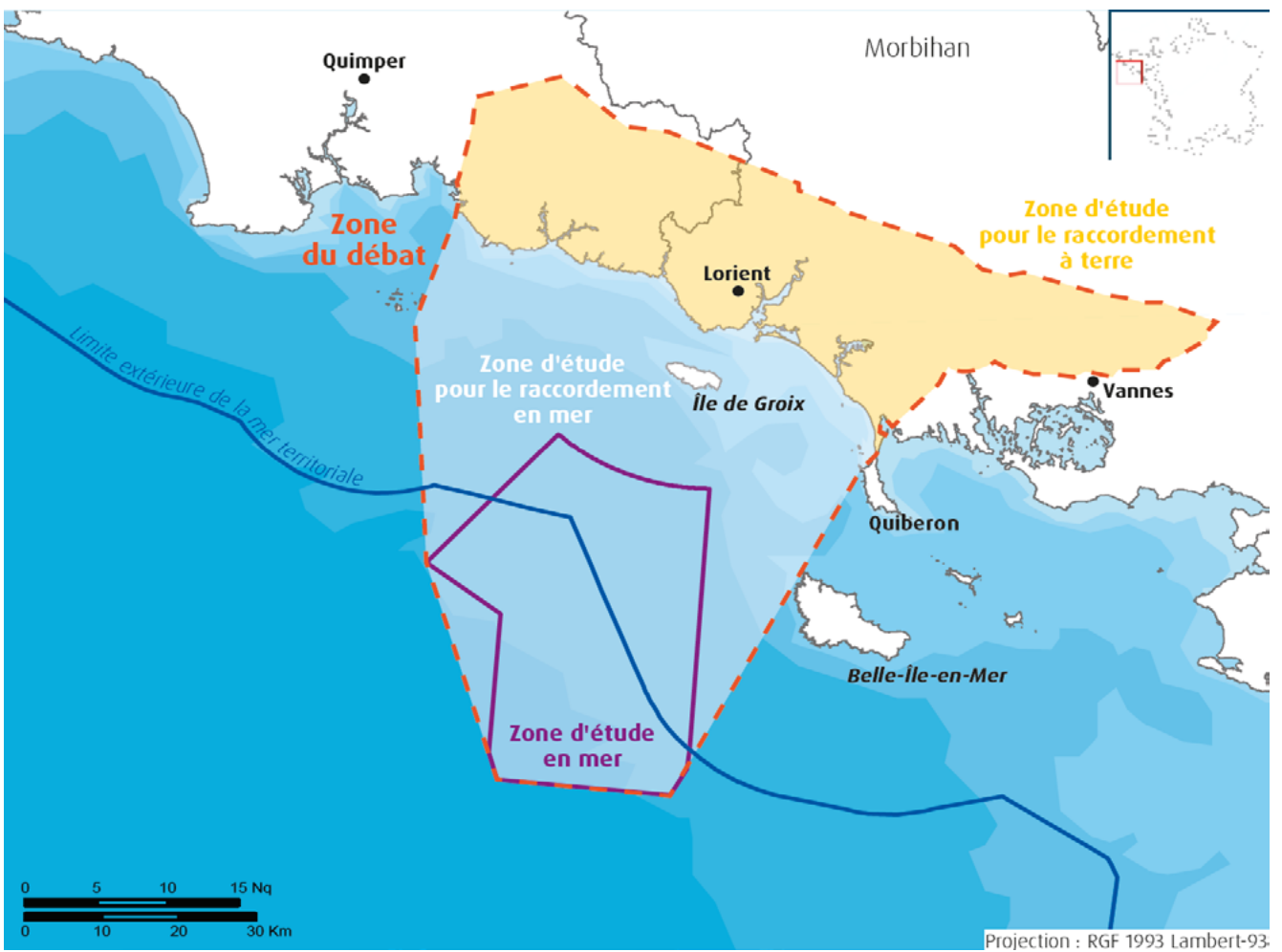
Un débat public en faveur d'un parc éolien flottant au large

Le débat public inauguré par la CNDP en juillet 2020 pour l'implantation du parc éolien flottant de Belle-Île demande de choisir une zone préférentielle de 600km² au sein d'une zone d'étude plus vaste de 1330 km².

Cette zone d'étude étant située à cheval sur la ligne des 12 milles marins, **le débat public se présente comme un débat technique, social, économique et environnemental entre éolien au large, dans la zone économique exclusive, et éolien dans les eaux côtières, au sein de la bande des 12 milles marins.**

⁹¹ Ouest-France (2021) Bretagne. L'État donne son feu vert au parc éolien flottant entre Belle-Île et Groix

Figure 3 Zone d'étude proposée au débat public⁹²



- zone soumise au débat public pour l'implantation du parc offshore Sud Bretagne
- limite des 12 milles marins délimitant les eaux territoriales françaises

⁹² Ministère de la Transition Écologique (2021) [Dossier du maître d'ouvrage - Projet d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

Figure 4 Résultats de la consultation publique en ligne « Je choisis ma zone » (1578 répondants)



Durant le débat public, plus de 1500 citoyennes et citoyens remplissent un questionnaire en ligne, « je choisis ma zone », au résultat éloquent. Comme le résume la CNDP, « plus on se rapproche des côtes et plus les carreaux sont définis en zones d'exclusion, plus on s'en éloigne, plus on se situe en zone préférentielle »⁹³. **Pour les citoyennes et citoyens, cela ne fait aucun doute : le parc éolien flottant doit se situer au large.**

Au-delà de cette consultation citoyenne, ce sont 12 dans 19 acteurs interrogés qui se prononcent en faveur d'une implantation au large. Les raisons avancées sont à la fois techniques, économiques, paysagères ou environnementales. Ainsi, l'Office français de la biodiversité (OFB) souligne qu'« en termes d'enjeux pour l'avifaune, il est connu l'existence d'un gradient de densité côte/large. Partant de ce constat, la zone de moindre enjeu se situerait donc dans la partie la plus au large de la macro-zone »⁹⁴, alors même qu'une implantation dans les eaux côtières lui permettrait de percevoir une partie de la taxe éolienne. Sur les huit entreprises de l'industrie éolienne pressentis pour le développement du parc, sept se prononcent en faveur d'une implantation au large, en raison des fonds marins meubles (alors que les fonds rocheux présents dans les eaux côtières rendraient les travaux plus complexes et coûteux), d'une plus grande profondeur (et donc une diminution de l'effet des houles extrêmes), et d'une meilleure acceptabilité sociale (en raison d'un moindre impact paysager)⁹⁵. À l'inverse, le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne-Sud, les comités régionaux de pêche de Bretagne et de Pays de la Loire, le développeur QairMarine, la CGT, le Conseil de développement de la métropole et du Pays de Brest, et la Communauté d'agglomération de Lorient, se prononcent pour une implantation proche des côtes permettant aux collectivités et aux comités des pêches de percevoir la taxe éolienne et de témoigner de leur fidélité au lobby du chalut.

Quelques mois plus tard, le résultat laisse pantois : le gouvernement prend fait et cause pour cette poignée d'acteurs et annonce une implantation dans les eaux côtières.

93 CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

94 Office français de la biodiversité (2020) [Cahier d'acteur de l'OFB - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

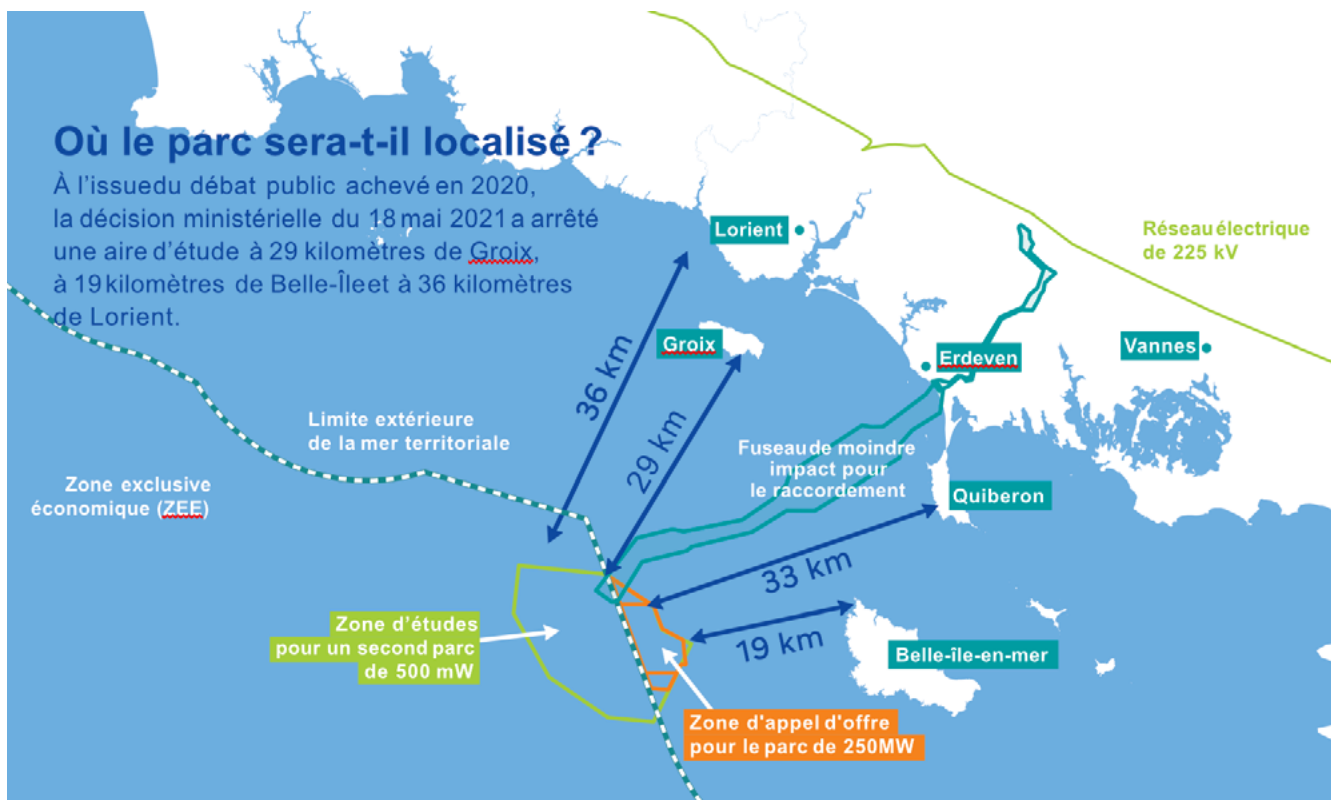
95 CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#). À ces raisons s'ajoutait l'espoir pour les développeurs de s'éviter le paiement de la taxe éolienne car au moment du débat public, celle-ci ne s'appliquait que pour les parcs situés dans les eaux territoriales.

Un processus démocratique bafoué

Le débat public organisé par la CNDP prend fin en décembre 2020. Le 21 mai 2021, le Ministère de la Transition écologique confirme que le projet éolien est maintenu, et que la zone retenue ne se situe pas au large, mais à cheval sur la ligne des 12 milles marins⁹⁶. Quinze jours plus tard, la réaction de la CNDP tombe, cinglante : « la nature des arbitrages

éventuels [ayant mené à cette décision] n'est pas précisée »⁹⁷. Sans plus de justifications, **le gouvernement annonce un an plus tard, le 27 septembre 2022, que la première phase du projet, pour l'implantation de 250 MW, se déroulera exclusivement dans les eaux territoriales, au sein de la bande côtière des 12 milles marins pourtant clairement identifiée lors du débat public comme la zone à éviter en priorité**⁹⁸.

Figure 5 Annonce par le gouvernement de la zone retenue pour le projet éolien de Belle-Île⁹⁹



⁹⁶ Journal officiel de la République française (2021) [Décision du 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement](#)

⁹⁷ CNDP (2021) [Avis de la CNDP sur la qualité de la décision des responsables du projet](#)

⁹⁸ Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (2022) [Éolien en mer au sud de la Bretagne : le Gouvernement précise la localisation du premier parc](#)

⁹⁹ Ministère de la Transition Énergétique (2023) [Plaquette du projet](#)

Élus locaux, citoyens et associations de protection de l'environnement prennent alors la parole à de multiples reprises pour dénoncer un déni démocratique orchestré au profit de « certaines collectivités ou organismes professionnels »¹⁰⁰. Le Conseil départemental du Morbihan, tout en soulignant son soutien au développement de l'éolien en mer, adopte une motion de censure sur ce projet, son président dénonçant « une mascarade », et pointant du doigt le rôle joué par le Comité des pêches de Bretagne pour faire main basse sur la taxe éolienne :

« On ne peut faire n'importe quoi n'importe où et avec pour seule raison les bénéfiques supposés pour certaines collectivités ou organismes professionnels (...) Il est évident que cette localisation a été fixée de longue date entre l'État, la région Bretagne et le comité des pêches de Bretagne (...) On voit bien que quand 35 % de la manne financière, 1,4 millions d'euros vont aller au comité des pêches, il soit moins volubile sur le sujet (...) Je crois vraiment que l'État et la région ont cherché à faire en sorte que les pêcheurs, beaucoup plus mobilisés là-bas, soient d'emblée dans le système avant même de concerter les élus locaux, particulièrement au premier rang desquels ceux de Belle-Île-en-Mer. C'est ce que nous regrettons. Les dés étaient pipés dès le début »¹⁰¹.

Les maires de Belle-Île adressent une lettre ouverte au Président de la République et lui transmettent cinq motions de censure, expliquant que « le choix du lieu d'implantation semblait scellé avant l'issue du débat public », et soulignant par ailleurs, concernant la taxe éolienne, que « **le débat ne doit pas être pollué par la question du versement d'une compensation des nuisances provoquées par les éoliennes (...)** L'implantation au-delà de la mer territoriale est une nécessité »¹⁰². Même son de cloche auprès d'une association citoyenne de Groix, qui estime que « le gouvernement souhaite que les éoliennes restant dans les eaux territoriales, dans la zone des 12 milles, pour que les communes (Lorient, Groix, Belle-île...) profitent

des retombées fiscales. Une manière les acheter »¹⁰³, tandis que l'association FNE dénonçait « une décision qui questionne sur les méthodes démocratiques de ce gouvernement comme du précédent, qui décide à l'inverse de la majorité des avis exprimés dans le bilan du débat public »¹⁰⁴.

L'ensemble des acteurs locaux pointent donc, dans ce déni de démocratie du gouvernement, l'influence du Comité des pêches, et son appât du gain via la taxe éolienne. **Une plongée dans les dynamiques institutionnelles de la région Bretagne confirme cette hypothèse : loin de toute considération environnementale et démocratique, c'est le lobby du chalut qui mène la danse.**

Un scénario écrit d'avance, en faveur du lobby du chalut

En 2012, la région Bretagne institue la Conférence régionale pour la mer et le littoral de Bretagne (CRML). Engagée dans l'élaboration des documents stratégiques de façade, les politiques de planification maritime et l'identification des zones propices à l'implantation de parcs éoliens en mer, la CRML est établie en tant qu'instance officielle de consultation de la région Bretagne pour faire vivre le débat démocratique et permettre la définition et la mise en œuvre de politiques publiques relatives au milieu marin¹⁰⁵. Coprésidée par le préfet de la région Bretagne, le préfet maritime de l'Atlantique et le président du conseil régional de Bretagne, ses membres se répartissent entre cinq collèges : État et établissements publics, collectivités territoriales, représentants du secteur privé, associations et syndicats¹⁰⁶.

Mais, **loin de ce mandat officiel et de sa constitution multipartite, la CRML est devenue, sur le dossier éolien en Bretagne, le fer de lance du Conseil régional de Bretagne pour préempter le débat public, créant l'incompréhension au sein de ce dernier et laissant l'impression d'un scénario d'implantation déjà écrit d'avance.**

¹⁰⁰ Conseil départemental du Morbihan (2022) [Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022](#)

¹⁰¹ Conseil départemental du Morbihan (2022) [Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022](#)

¹⁰² Ouest-France (2023) [Parc éolien au large de Belle-Île : les élus s'adressent au président de la République](#)

¹⁰³ Ouest-France (2022) [Parc éolien en Bretagne-Sud. À Groix, entre déception et fatalisme](#)

¹⁰⁴ France Nature Environnement (2022) [Éoliennes Flottantes Sud Bretagne : Le gouvernement choisit une zone en contradiction avec le bilan du débat public](#)

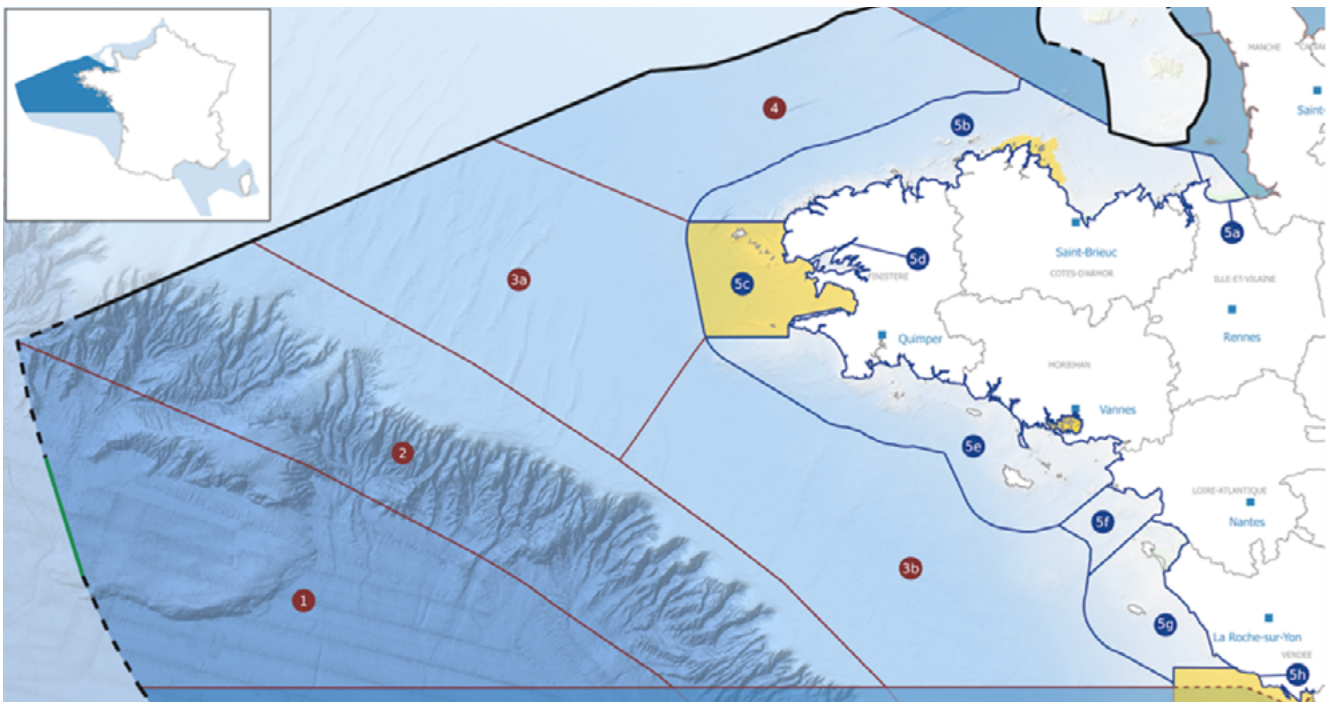
¹⁰⁵ Préfecture de la région Bretagne (2019) [Contrat d'action publique pour la Bretagne](#)

¹⁰⁶ Conférence régionale de la mer et du littoral (2015) [Règlement intérieur](#)

Épisode 1 : préempter le débat

En septembre 2019, à l'issue de la première élaboration des « documents stratégiques de façade » fixant les grandes lignes de la planification maritime des eaux métropolitaines, la France publie sa nouvelle cartographie des usages prioritaires des différentes zones marines. Dans le document relatif aux eaux bretonnes et à la façade « Nord Atlantique – Manche Ouest », la

zone côtière autour de Belle-Île donne la « *priorité aux pêches et aux aquacultures durables* », tandis que les eaux de la zone économique exclusive au large de Belle-Île sont destinées « *en priorité au développement de l'éolien flottant et aux pêches professionnelles durables* », étant précisé que « *cette zone sera la première à étudier pour le développement de l'éolien flottant en tenant compte des travaux menés au niveau régional, en débordant du périmètre de la zone 3b si nécessaire* »¹⁰⁷.



Carte des vocations de la façade « Nord Atlantique - Manche Ouest »¹⁰⁸

En 2019, les documents officiels sur la planification maritime des eaux françaises indiquaient donc clairement que la localisation d'éoliennes au large, au-delà des eaux territoriales, était favorisée en Bretagne Sud.

Un an plus tôt, alors qu'elle participait activement à l'élaboration de ces « documents stratégiques de façade », la CRML se

réunissait pour définir sa propre zone préférentielle au sein de la zone d'étude du parc éolien de Belle-Île¹⁰⁹ et la transmettait à la CNDP par courrier le 26 novembre 2019, soit six mois avant l'ouverture du débat public¹¹⁰. **Dès lors, avec le soutien de l'État et du Conseil régional de Bretagne, l'intrusion de la CRML au sein du débat public devient monnaie courante.**

¹⁰⁷ Secrétariat d'État chargé de la Mer (2019) [Stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest](#)

¹⁰⁹ Conférence régionale de la mer et du littoral (2018) [22^e Conférence régionale mer et littoral](#)

¹¹⁰ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Filiennes flottantes au sud de la Bretagne](#) : Courrier de Madame Michèle Kirry, préfète de la Région Bretagne et de Monsieur Loïg Chesnais-Girard, président du Conseil régional de Bretagne du 26 novembre 2019, appelant l'attention de la Commission nationale du débat public sur certains points du dossier.

¹⁰⁸ Secrétariat d'État chargé de la Mer (2019) [Stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest](#)

Épisode 2 : fournir des solutions clés en main

Lors de l'ouverture du débat public, **l'ensemble des acteurs appelés à désigner leur zone préférentielle au sein de la zone d'étude découvraient dans les documents officiels fournis par les pouvoirs publics une carte, censée être vierge, sur laquelle apparaissait la zone pré-identifiée par**

la CRML. Le Ministère de la Transition écologique, le Conseil régional de Bretagne et RTE, auteurs de ce document, allaient même jusqu'à écrire noir sur blanc que « *au sein de la zone d'étude, la Conférence régionale de la mer et du littoral (CRML) a identifié une zone d'implantation plus précise de 516 km² qu'elle propose de retenir comme zone préférentielle dans le cadre de ce débat* »¹¹¹.

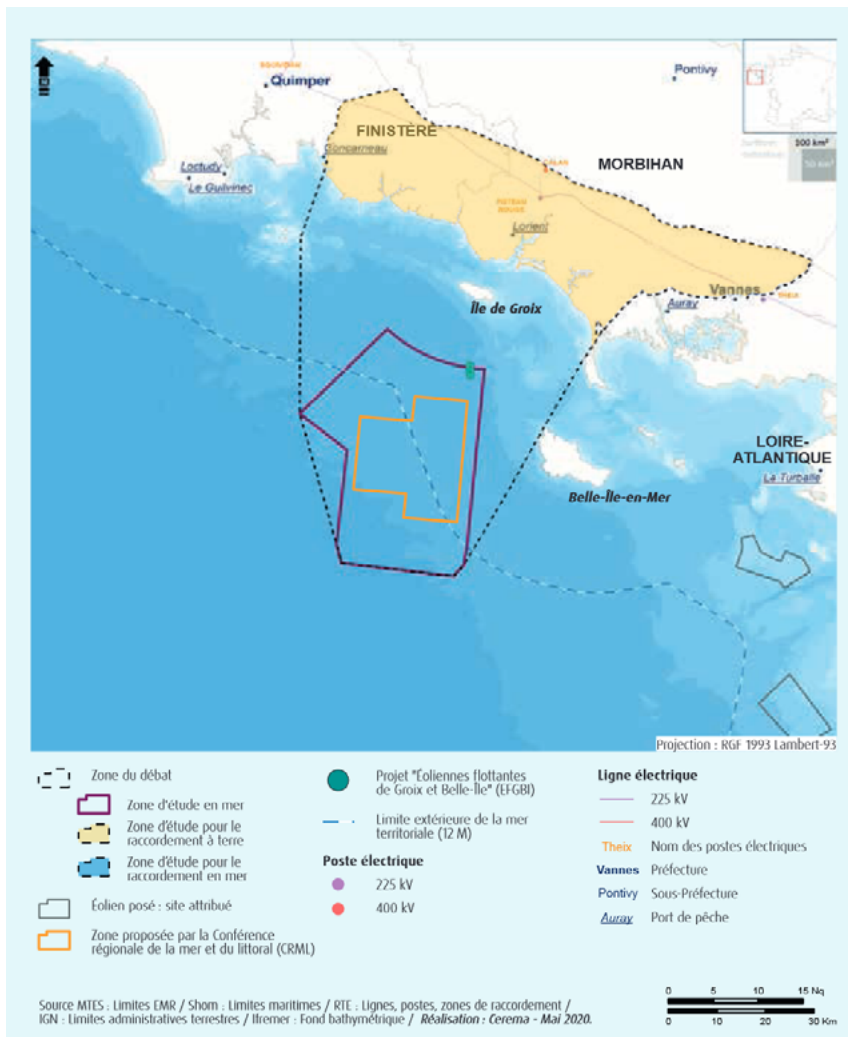


Figure 6 Dossier fourni par le Ministère de la Transition écologique, le Conseil régional de Bretagne et RTE pour le débat public. En jaune, au centre de la zone d'étude, figure la zone préférentielle de la CRML.

¹¹¹ Ministère de la Transition Écologique (2021) [Dossier du maître d'ouvrage - Projet d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

À l'issue du débat public, la CNDP ne manquait pas de dénoncer cette tentative du Ministère de la Transition écologique et du Conseil régional de Bretagne de préempter le processus de consultation mis en œuvre en imposant ses vues, pointant du doigt le « *rappel permanent par l'État et surtout par le Conseil régional de Bretagne des travaux de la CRML* », décrivant une « *impression d'un scénario écrit d'avance* »¹¹². Et la CNDP de dénoncer ces manœuvres, et la confusion générée tout au long du débat :

« En même temps qu'était formulée la question de la définition d'une zone de projet au sein de la zone de débat étaient mis en avant les travaux de la Conférence régionale de la mer et du littoral de Bretagne (CRML) qui ont proposé une zone pour la localisation du projet. **Cela devait-il être interprété comme la réponse suggérée par la maîtrise d'ouvrage au public ? (...) La maîtrise d'ouvrage crée un doute sur la nature réelle de la question posée : s'agit-il de valider les travaux préparatoires de la CRML ou la discussion est-elle réellement ouverte ?** »¹¹³.

Épisode 3 : prétendre incarner le consensus

Mais, les ingérences de la CRML dans le débat public ne s'arrêtaient pas là. **À quelques jours de la fin du débat public, la Préfecture de Bretagne et le Conseil régional de Bretagne convoquaient les membres de la CRML pour une délibération exceptionnelle dans laquelle la CRML confirmait « à l'unanimité » le zonage précédemment proposé¹¹⁴, sans publier de compte-rendu de cette délibération, et « sans que soient précisés les participants à cette séance et donc l'identité de ceux qui ont voté »¹¹⁵**. Un épisode également épinglé par la CNDP, qui y voyait « *le risque d'être interprété comme une tentative de pression à l'issue du débat, s'agissant du choix de la localisation, alors que la proposition de la CRML a été d'emblée versée au débat et rappelée à de nombreuses reprises par la maîtrise d'ouvrage dans le dossier de présentation et lors des réunions publiques* ».

Un épisode d'autant plus préoccupant que « *l'unanimité* » annoncée par la CRML était, de toute évidence, une supercherie, la Commission remarquant que « *les travaux de la CRML ont été présentés comme ayant associé l'ensemble des acteurs concernés et ayant été adoptés à l'unanimité. Or, par la suite, certains de ces mêmes acteurs se sont écartés du zonage CRML dans leurs propres propositions* » à l'instar de l'OFB, qui s'était prononcé individuellement pour une zone plus au large lors du débat public notamment pour des raisons environnementales.

Fait rare pour être souligné, la présidente de la CNDP Chantal Jouanno s'exprimait elle-même à l'issue du débat public pour dénoncer les ingérences de la CRML : « *il n'est pas conseillé de présenter au débat une zone de consensus préconçue entre parties prenantes. Cette procédure crée des incompréhensions du public et des tensions avec les parties prenantes* ». Et d'ajouter, concernant la délibération exceptionnelle de la CRML organisée en urgence à quelques jours de la clôture du débat public :

« *La CNDP rappelle que les maîtres d'ouvrage doivent s'abstenir pendant le débat de toute initiative, tel que le vote intervenu en CRML début décembre confirmant la zone d'étude* »¹¹⁶.

Cette ingérence continue de la CRML dans le débat public témoigne de la fébrilité de l'État et du Conseil régional de Bretagne pour orienter les débats en faveur d'une implantation qui soit au moins située en partie dans les eaux côtières. Une ingérence qui n'aura pas porté ses fruits durant le débat, mais qui aura, finalement, préfiguré la décision annoncée par le gouvernement et bénéficié au lobby du chalut, aux dépens de la pêche artisanale et des écosystèmes marins.

¹¹² CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹¹³ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹¹⁴ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#) : Courrier des présidents de la CRML aux préfets coordonnateurs de façade du 20 juillet 2018 et délibération de la CRML du 8 décembre 2020.

¹¹⁵ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹¹⁶ CNDP (2021) [Bilan de la présidente - Débat public : Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

Un parc éolien qui sacrifie la pêche artisanale et les écosystèmes côtiers

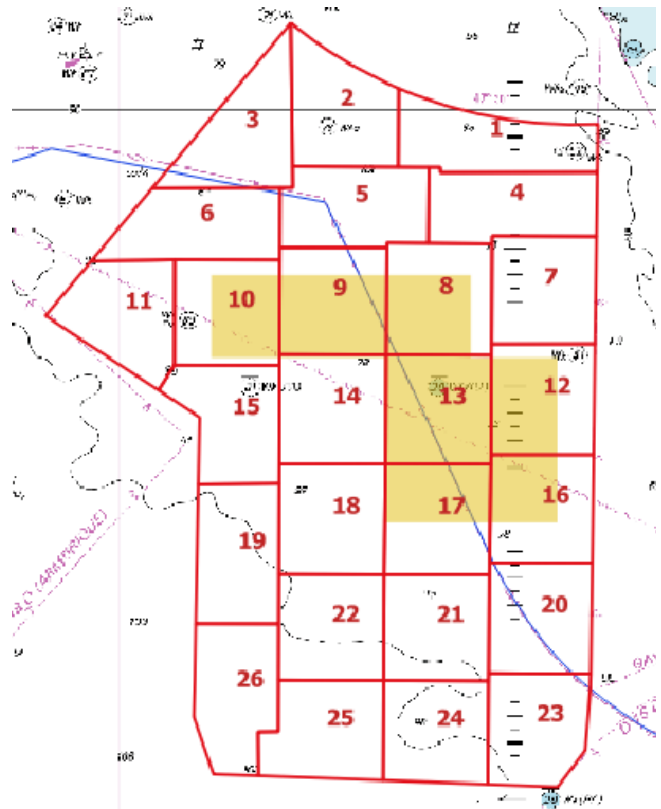
La pêche industrielle occupe une place de choix au sein de la CRML : le Président du Comité régional des pêches de Bretagne (M. Olivier Le Nezet) et les Présidents des quatre Comités départementaux des pêches d’Ille-et-Vilaine, du Morbihan (M. Olivier Le Nezet également), des Côtes-d’Armor et du Finistère siègent au sein du collège des représentants du secteur privé, tandis que les Présidents d’agglomération des principaux ports d’attache de la pêche industrielle (St Brieuc, Lorient, Brest) siègent au sein du collège des collectivités territoriales.

Au-delà de cette composition, **les avis publiés lors du débat public et les comptes-rendus publiés par la CNDP révèlent l’emprise du lobby du chalut sur la décision publique, quitte à faire de la pêche artisanale et des écosystèmes côtiers les victimes collatérales de ce refus des chalutiers à engager leur transition.**

Le Comité régional des pêches sacrifie la pêche artisanale au profit des chalutiers

Lors du débat public, le Comité régional des pêches de Bretagne s’est exprimé sur la zone qui avait sa préférence au sein de la zone d’étude. Loin du consensus général favorisant une implantation au large, la carte proposée par le Comité régional des pêches se situe à cheval entre les eaux territoriales et la ZEE.

Figure 7 En jaune, la zone préférentielle du Comité régional des pêches de Bretagne au sein de la zone d’étude. En bleu, la limite des 12 milles marins délimitant les eaux territoriales.



La CNDP explique que « la proposition des pêcheurs bretons est déterminée principalement par les critères suivants : positionnement sur des fonds au moins en partie rocheux pour ne pas empiéter de façon trop importante sur les zones de pêche aux arts traînants ; compensation d'une perte éventuelle de zone de pêche par une ressource fiscale ou parafiscale »¹¹⁷. **C'est ainsi que l'appât du gain suscité par la taxe éolienne pour les parcs situés dans les eaux territoriales et le refus de voir le parc éolien s'implanter sur une zone de chalutage ont déterminé le choix du Comité.**

Or, une analyse de l'économie de la pêche dans le Sud Bretagne révèle que, ce faisant, le Comité régional des pêches a tout simplement... sacrifié la zone de pêche de prédilection des pêcheurs artisans, où les arts trainants sont en revanche absents en raison de la nature trop rocailleuse des fonds marins.

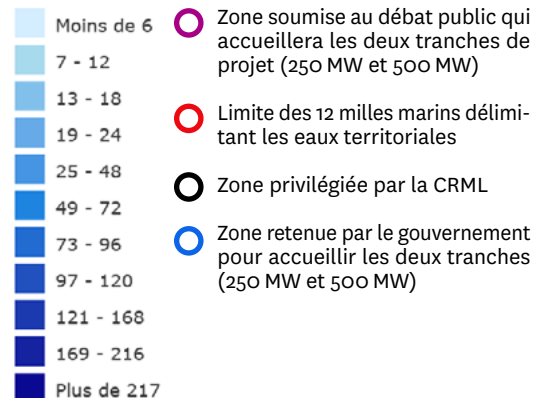
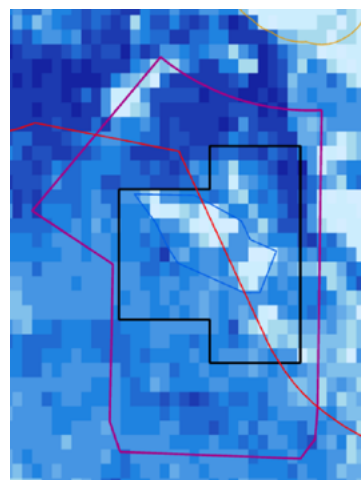
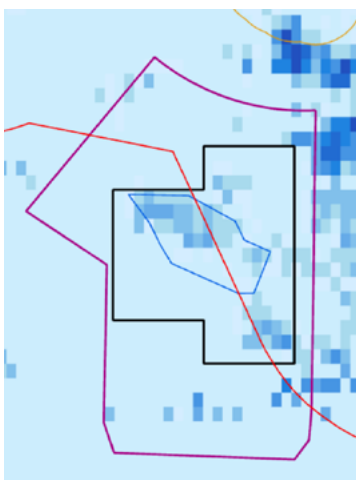
Cette analyse réalisée sur la zone d'étude révèle que pêche industrielle et pêche artisanale opèrent sur des zones relativement distinctes, les pêcheurs artisans évitant de se retrouver en concurrence sur une même zone avec des navires de pêche destructeurs : les navires pratiquant les arts trainants (chalut, senne)¹¹⁸ sur les fonds meubles et la pêche artisanale, pratiquant les arts dormants (ligne, casier, filet), sur les fonds rocheux. Cependant, cette étude invisibilise une large part des navires de pêche artisanale, de moins de 12 mètres, qui, ne disposant pas de système de géolocalisation, n'ont pu être pris en compte dans l'étude ¹¹⁹.

Cette analyse, bien qu'incomplète, est sans équivoque : **la zone préférentielle désignée par le Comité régional des pêches cible précisément les lieux de prédilection des pêcheurs artisans pour préserver les zones de pêche au chalut de fond et aux arts traînants.**

Figure 8 Zones de pêche aux arts trainants

Navires aux arts dormants
(nb d'heures max 2016-2019)

Navires aux arts trainants
(nb d'heures max 2016-2019)



¹¹⁷ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹¹⁸ Les navires utilisant des engins de pêche trainants sont largement majoritaires sur la zone d'étude. Ils représentent 72 à 75 % des navires, et les bateaux du port de Lorient sont ceux qui y exercent le plus. CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹¹⁹ Cerema (2020) [Approche cartographique de l'activité de pêche professionnelle au nord du Golfe de Gascogne](#)

Globalement ignorés lors du débat public, **les pêcheurs artisans opérant dans la région n'ont pourtant pas manqué de critiquer la position du Comité régional des pêches de Bretagne.** « C'est là où je pêche la moitié de l'année mais les chalutiers, eux, ne seront pas embêtés », dénonce ainsi un pêcheur de Lorient pratiquant le filet¹²⁰, quand un autre pêcheur artisan explique réaliser un quart de son chiffre d'affaires annuel sur la future zone d'implantation, où il vient y pêcher trois à quatre mois par an¹²¹.

À l'inverse, le président du Comité national des pêches, du comité régional de Bretagne et du Morbihan Olivier Le Nézet s'est félicité à l'issue du débat public d'avoir été écouté :

« La zone retenue est la zone proposée par le comité régional des pêches. C'est la zone de moindres contraintes identifiée par le comité avec les pêcheurs professionnels. Ce sont des fonds rocheux, où l'on ne pratique pas les arts traïnants (le chalut, à part le quatre panneaux) »¹²².

Si sa satisfaction est grande, c'est que Monsieur Le Nézet s'est impliqué personnellement dans ce dossier. Durant le débat public, il intervient notamment dans deux tables rondes pour présenter les activités de pêche sur la zone de projet et les contributions du comité des pêches aux exercices de planification maritime¹²³. Cette omniprésence d'Olivier Le Nézet est bien plus large. À lui seul, l'homme cumule pas moins de vingt-quatre mandats

dans les instances aussi bien bretonnes que nationales comme le révélait *Mediapart* début 2024¹²⁴. On pourra entre autres citer sa fonction de président du port de Lorient, premier port de pêche breton et deuxième au niveau national, son poste de vice-président de France Filière Pêche, sa participation au conseil d'administration de l'OFB ou à la fondation Open-C, centre d'essais en mer français pour les énergies renouvelables. Dans toutes ces instances, Monsieur Le Nézet défend la même position : celle d'une protection de la filière de la pêche industrielle sans considération aucune pour les pêcheurs artisans, la biodiversité et les enjeux cruciaux de transition écologique. Cette situation ne manque pas d'être fustigée par les pêcheurs artisans épuisés par un système qui fait tout pour les pousser à mettre la clé sous la porte : « Vous êtes contre le comité, vous ne pouvez plus pêcher », témoigne un ancien pêcheur¹²⁵. De cette colère est née le mouvement des pêcheurs en colère en 2023 qui demande, entre autres revendications, « la dissolution du Comité national des pêches » et la démission de son président, Olivier Le Nézet, qui « par le cumul intolérable de mandats n'est plus crédible aux yeux de la profession »¹²⁶.

De par la mise en place de ce système féodal, les alliés historiques du Comité régional des pêches sont restés sourds aux demandes des pêcheurs artisans ainsi sacrifiés, le Conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest demandant par exemple sans ambages que « la proposition du Comité des pêches soit considérée comme prioritaire »¹²⁷.

¹²⁰ *Mediapart* (2024) Olivier Le Nézet, « pêcheur de petits-fours » à la barre du lobby français de la pêche

¹²¹ Débat Éoliennes flottantes au sud de la Bretagne (2020) *Atelier usages de la mer en visioconférence - 201120* Témoignage du pêcheur à 1h37'.

¹²² *Ouest-France* (2021) Bretagne, l'État donne son feu vert au parc éolien flottant entre Belle-Île et Groix

¹²³ CNDP (2020) Réunion thématique Les usages de la mer - Bretagne

¹²⁴ *Mediapart* (2024) Olivier Le Nézet, « pêcheur de petits-fours » à la barre du lobby français de la pêche

¹²⁵ *Mediapart* (2024) Olivier Le Nézet, « pêcheur de petits-fours » à la barre du lobby français de la pêche

¹²⁶ *Mediapart* (2024) Olivier Le Nézet, « pêcheur de petits-fours » à la barre du lobby français de la pêche

¹²⁷ Conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest (2020) *Cahier d'acteur du Conseil de développement de la Métropole et du Pays de Brest*

Loin d'imaginer devoir négocier quoi que ce soit, sûr de son fait et de ses soutiens au sein de la CRML, du Conseil régional de Bretagne et du gouvernement, le **Comité régional des pêches** expliquait ainsi lors du débat public que **« toute réflexion d'implantation de projet d'éoliennes flottantes en dehors de cette zone identifiée avec le concours des pêcheurs professionnels est inenvisageable du fait des spécificités de chaque métier »**¹²⁸.

Une position ferme qui n'est pas passée inaperçue du grand public, un participant à une réunion sur les usages de la mer tenue dans le cadre du débat public expliquant aux termes de cette réunion que **« nous avons appris qu'une pré-zone préférentielle d'environ 500 km² avait déjà été déterminée par les acteurs régionaux, ainsi qu'une zone affinée de 226 km² sélectionnée par le comité régional des pêcheurs et ceux-ci nous ont bien indiqué qu'ils étaient prioritaires sur les choix »**¹²⁹.

Mais les critiques concernant ce choix d'implantation ne s'arrêtent pas là. En effet, en sacrifiant la pêche artisanale, le Comité régional des pêches a également sacrifié les seuls fonds marins qui étaient préservés des chalutiers de fond et des engins traînants qui, en raclant les fonds marins, arrachent tout sur leur passage.

Des écosystèmes fragiles menacés

À la suite de la désignation de la zone retenue pour le premier parc de 250 MW, le gouvernement publie un protocole pour caractériser le compartiment « habitats benthiques », c'est-à-dire des fonds marins, *« afin de permettre au futur lauréat de la procédure de mise en concurrence d'évaluer l'impact du parc éolien sur ce compartiment durant les phases de vie du projet »*¹³⁰. Ce protocole révèle notamment que des *« observations de corail noir et de corail jaune [ont été] faites lors de la campagne de juin 2022 »*. Pour caractériser plus précisément la densité et l'étendue de ces coraux, il est indiqué que des études complémentaires seront réalisées afin de cartographier leur présence. Les coraux noirs (*Antipathella subpinnata*¹³¹) et jaunes (*Dendrophyllia cornigera*¹³²) se situent sur des fonds rocheux qui étaient jusque-là préservés des engins de pêche de fond. **Ce sont des espèces particulièrement fragiles et vulnérables en raison de leur morphologie arborescente et leur taux de croissance très lent.** Le corail jaune est ainsi sur la liste rouge de l'UICN et, du fait de sa rareté en Atlantique, est classée comme espèce déterminante ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne¹³³.

¹²⁸ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹²⁹ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#). Contribution annexée à l'avis 456.

¹³⁰ Ministère de la Transition Écologique (2023) [Parc éolien au large de la Bretagne Sud \(AO5\) - état actuel de l'environnement Protocole relatif au compartiment « Habitats benthiques »](#)

¹³¹ DORIS (2020) [Antipathella subpinnata](#)

¹³² UICN (2014) [Dendrophyllia cornigera](#)

¹³³ Observatoire de l'environnement en Bretagne (2021) [Les espèces et les habitats déterminants pour les ZNIEFF en Bretagne](#)

Protégées durant des décennies de la destruction car établies sur des fonds rocheux sur lesquels les chalutiers ne se risquent pas, c'est désormais le lobby du chalut qui pourrait causer la perte de ces espèces, en ayant désigné cette zone préservée comme lieu d'implantation d'un parc éolien.

À tous les points de vue, les enjeux de protection de la biodiversité ne sont jamais envisagés sérieusement par le gouvernement.

Si l'existence de ces coraux n'avait pas été précisément déterminée en amont du débat public, **la décision du gouvernement de tourner le dos aux conclusions de la CNDP et aux avis scientifiques témoigne, là encore, du peu de cas du lobby de la pêche industrielle et du gouvernement pour les enjeux de préservation de la biodiversité.** En effet, **plusieurs acteurs scientifiques avaient souligné la nécessité, par principe de précaution, d'écarter les zones rocheuses des lieux possibles d'implantation** : l'Ifremer rappelait ainsi que « *sur ces habitats rocheux, on a peu de connaissances. Donc par principe de précaution [...], ce sont plutôt des zones à éviter ou en tout cas des zones sur lesquelles les suivis et les apports de connaissances devront*

être mis en place prioritairement si ce sont des zones qu'on va juger préférentielles pour le parc »¹³⁴, tandis que l'OFB alertait de son côté sur la possibilité que les fonds rocheux soient « *susceptibles d'abriter une faune fixée riche et diversifiée, à éviter également* »¹³⁵ et qu'il pouvait « *y avoir des enjeux tout aussi importants en dehors du réseau Natura 2000* »¹³⁶. Dans la même veine, l'UICN souligne, de manière générale, la vulnérabilité des fonds marins dans le contexte du développement des énergies renouvelables, rappelant que « *la résilience est bien plus faible dans le cadre d'habitats rocheux de type récifs* »¹³⁷.

En dépit de ces nombreuses mises en garde, de la découverte d'espèces vulnérables placées sur la liste rouge de l'UICN et au mépris des considérations pour la pêche artisanale et pour les conclusions d'un débat public de 6 mois, **le gouvernement n'est toujours pas revenu sur sa décision d'implanter le parc éolien sur une zone pratiquée par la pêche artisanale et présentant des écosystèmes vulnérables.**

À tous les points de vue, les enjeux de protection de la biodiversité ne sont jamais envisagés sérieusement par le gouvernement, rendu aveugle à ces questions avec pour seul objectif de rattraper son retard dans la transition énergétique sans froisser les intérêts des industriels qui ravagent les écosystèmes, contre tout bon sens écologique et climatique.

¹³⁴ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹³⁶ CNDP (2021) [Compte rendu du débat public - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

¹³⁷ Comité français de l'UICN (2014) [Développement des énergies marines renouvelables et préservation de la biodiversité](#)

¹³⁵ Office français de la biodiversité (2020) [Cahier d'acteur de l'OFB - Eoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

CONCLUSION

En organisant une répartition de la taxe éolienne basée sur un modèle pervers qui encourage l'implantation des parcs éoliens au détriment de la biodiversité, d'écosystèmes vulnérables et de la pêche artisanale, le gouvernement offre au chalutage une bouée de secours alors que cette méthode de pêche est condamnée en raison de ses impacts écologiques et climatiques inacceptables et de sa dépendance au gasoil qui met les entreprises de pêche pratiquant le chalut en déficit chronique, malgré les aides publiques substantielles reçues.

En d'autres termes, en soutenant « quoi qu'il en coûte » le lobby du chalut, le gouvernement fait le choix d'éviter aux chalutiers leur faillite imparable et d'allouer l'argent public à un vaste système de Ponzi qui masque temporairement l'effondrement inéluctable des méthodes de pêche les moins bénéfiques à la société, au lieu d'engager ces sommes vers une véritable transition sociale et écologique du secteur de la pêche. Le gouvernement poursuit en cela l'action de l'État depuis des décennies, c'est-à-dire d'obéir aux lobbies industriels constitués plutôt que de protéger l'intérêt général et de prendre en compte les appels répétés de la communauté scientifique à faire transitionner le secteur de la pêche vers un minimum d'impacts environnementaux pour un maximum de gains sociaux.

Si le gouvernement s'entête à maintenir la répartition actuelle de cette taxe, il empêche la protection des écosystèmes marins ainsi que la transition du secteur, il condamne son segment le plus vertueux, la pêche artisanale, et réduit notre fenêtre de tir pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique, marquant une fois de plus l'échec des politiques publiques à concilier intelligemment transition énergétique et protection de la biodiversité.

Comme le rappelle une étude parue en janvier 2024 dans la prestigieuse revue scientifique *Nature*, « bien que les énergies renouvelables soient nécessaires pour éviter les effets catastrophiques du changement climatique, nos résultats soulignent la nécessité de planifier, localiser et évaluer soigneusement les compromis avec d'autres objectifs [de conservation des écosystèmes] »¹³⁸. Ainsi, BLOOM appelle le gouvernement français à :

- **S'assurer que le parc éolien de Belle-Île respecte les écosystèmes vulnérables et ne sacrifie pas la pêche artisanale.**
- **S'assurer que l'ensemble des projets d'énergies renouvelables respectent les écosystèmes marins et la pêche artisanale et à cette fin, nous demandons au gouvernement français de :**
 - **Interdire dans les aires marines protégées tout projet d'énergie marine renouvelable, y compris l'éolien offshore, en cours ou à venir.**
 - **Définir des zones d'appels d'offre suffisamment éloignées des côtes** pour éviter la destruction des écosystèmes côtiers vulnérables et préserver la filière de la pêche artisanale.
 - **S'assurer que les projets éoliens en mer sont soumis à la recherche systématique d'une zone d'implantation alternative** lorsque les études d'impact préalables mettent en lumière l'existence de risques pour les habitats et les espèces protégées.

- **Modifier la répartition de la taxe éolienne de sorte qu'elle finance :**

- **La protection de l'océan** et notamment l'Office français de la biodiversité (OFB) et les gestionnaires d'aires marines protégées, sur des actions de création et de gestion d'aires marines protégées et de police de l'environnement, en particulier les zones de protection stricte ;
- **La transition du secteur** de la pêche vers des méthodes à faible impact, en soutenant notamment la sortie de flotte des chalutiers et des engins trainants ou leur reconversion vers des engins dormants ;
- **La Société nationale de sauvetage** en mer (SNSM) ;
- **La recherche scientifique** pour l'amélioration des connaissances du milieu marin ;
- **Les collectivités territoriales** (pour les parcs éoliens situés dans les 12 milles marins) sur des actions relatives à la transition et la sobriété énergétique et à la protection des écosystèmes marins et du littoral, notamment sur des actions de création et de gestion des aires marines protégées, en particulier les zones de protection stricte.

Jusqu'au 26 avril 2024, dans le cadre de la mise à jour des documents stratégiques de façade (DSF), les citoyens sont invités à prendre part au grand débat public national en matière de planification maritime. Ce débat revêt une importance majeure et représente une occasion unique pour concilier intelligemment transition écologique et protection de la biodiversité en identifiant les zones prioritaires pour la mise en place de véritables aires marines protégées, d'une part, et pour le développement de l'éolien en mer, d'autre part.

→ **La contribution de BLOOM au débat public ainsi que notre position complète sur les enjeux de protection marine et de transition écologique et sociale pour « Ramener l'océan à la vie » sont à retrouver sur notre site internet.**



[Consulter la contribution de BLOOM au débat public](#)



[Consulter les recommandations de BLOOM pour ramener l'océan à la vie](#)



CONTACT

→ **Maud Maury**
maudmaury@bloomassociation.org

–
Mars 2024

